



16<sup>e</sup> RAPPORT D'ACTIVITÉ  
au Parlement et au Gouvernement



**La création du Fonds  
d'indemnisation des victimes de  
l'amiante répond au double objectif  
d'assurer l'indemnisation intégrale et  
de simplifier les procédures.**



Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi de  
financement de la Sécurité sociale pour 2001

# SOMMAIRE

 <b>ÉTAT DES LIEUX DU FIVA EN 2016</b>	<b>7</b>
<b>1/ ACTIVITÉ D'INDEMNISATION</b>	<b>8</b>
• DEMANDES D'INDEMNISATION REÇUES PAR LE FIVA	8
• CARACTÉRISTIQUES DES NOUVELLES VICTIMES	9
• DÉCISIONS D'INDEMNISATION PRISES PAR LE FIVA	17
• DÉPENSES D'INDEMNISATION	19
<b>2/ ACTIVITÉ CONTENTIEUSE</b>	<b>23</b>
• CONTENTIEUX INDEMNITAIRE	23
• CONTENTIEUX SUBROGATOIRE	27
 <b>FONCTIONNEMENT DU FIVA</b>	<b>33</b>
<b>1/ BILAN DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE 2014-2016</b>	<b>34</b>
<b>2 / CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FIVA</b>	<b>35</b>
• PRINCIPALES DÉLIBÉRATION ADOPTÉES	35
• GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	36
<b>3 / GESTION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	<b>37</b>
• QUALITÉ DU SERVICE RENDU	37
• GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT	41
• ACTIVITÉ DU PÔLE MÉDICAL DU FIVA	43
• SERVICE FINANCIER	44
<b>4/ BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES CIRCONSTANCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE (CECEA)</b>	<b>47</b>
• FONCTIONNEMENT ET ACTIVITÉ DE LA CECEA	47
• EXPOSITION À L'AMIANTE ET PATHOLOGIE	48
 <b>RESSOURCES FINANCIÈRES DU FIVA</b>	<b>51</b>
<b>1/ DOTATIONS ALLOUÉES DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA</b>	<b>52</b>
<b>2/ DOTATIONS EFFECTIVEMENT VERSÉES</b>	<b>52</b>
<b>3/ AUTRES RECETTES</b>	<b>53</b>
 <b>ANNEXES</b>	<b>55</b>

# RETOUR SUR L'ANNÉE 2016

## EN CHIFFRES

**19 682**

demandes d'indemnisation déposées auprès du FIVA en 2016.

**449,8**  
**millions d'euros**

d'indemnisation des victimes

**3 mois et demi :**  
tel est le délai moyen de présentation des décisions d'indemnisation en 2016, ce qui satisfait au délai légal de six mois.

## À RETENIR

Une majorité de victimes reconnues en maladie professionnelle issues du régime général de Sécurité sociale.

La proportion de victimes atteintes de maladies bénignes diminue **tandis que le poids des pathologies malignes ne cesse d'augmenter**.



**Avec un taux de satisfaction de 96 % des victimes et des ayants droit et la réalisation de 91 % des actions prévues du COP, le FIVA a poursuivi ses améliorations en faveur d'un service de qualité tout en renforçant la performance de l'établissement. »**

# LE FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE EN 2016

L'année 2016 se situe dans le prolongement des années précédentes, avec la poursuite des tendances observées et la mise en œuvre des actions du Contrat d'objectifs et de performance (COP) 2014-2016. Bien que le nombre de demandes d'indemnisation faites au FIVA reste élevé, l'année est marquée par un léger fléchissement. Au total, 19 682 demandes d'indemnisation ont été déposées. Quant au nombre d'offres, il s'établit légèrement en retrait par rapport à 2015.

## UNE ANNÉE 2016 AUX RÉSULTATS RELATIVEMENT STABLES EN FAVEUR DES VICTIMES DE L'AMIANTE

### ●●● Poursuite de la progression des pathologies malignes

La majorité des demandes d'indemnisation proviennent de victimes déjà reconnues en maladie professionnelle au titre du régime général de la Sécurité sociale. La prépondérance des victimes atteintes de maladies bénignes persiste en 2016. Néanmoins, pour la première fois depuis la création du FIVA, elles passent sous les 50 % du total des pathologies. La proportion des maladies malignes n'a cessé d'augmenter, doublant entre 2007 et 2016.

### ●●● Nette amélioration des délais de traitement des demandes d'indemnisation

Le délai moyen de présentation des décisions d'indemnisation, tous demandeurs confondus, satisfait au délai légal de six mois pour atteindre trois mois et deux semaines en 2016 contre cinq mois en 2015. Ce résultat s'explique notamment par l'ajout de nouvelles fonctionnalités métier au sein du système d'information et par la transversalité accrue entre les services du FIVA et les CPAM. Le délai moyen de paiement respecte le délai réglementaire de deux mois pour toutes les catégories de demandeurs, puisqu'il atteint un mois et une semaine en 2016, soit une diminution du délai de deux semaines par rapport à 2015.

### ●●● Baisse des majorations en contentieux indemnitaire et taux de réussite toujours très élevé des recours subrogatoires

Depuis sa création, le total cumulé des dépenses d'indemnisation du FIVA s'élève à près de 5,254 milliards d'euros. Elles ont atteint 395,3 millions d'euros en 2016, dont plus de 70 % versées aux victimes directes, auxquels s'ajoutent 54,5 millions d'euros de reprises sur provisions.

L'année 2016 enregistre de nouveau une baisse de la dépense liée aux compléments d'indemnisation versés en exécution des décisions rendues par les cours d'appel. Le contentieux indemnitaire ne représente plus que 4 % de la dépense totale liée aux indemnisations. L'activité du FIVA liée aux actions en responsabilité contre les employeurs est restée très dynamique. Le taux de réussite global lié à ces recours est de 90 %, générant 35,74 millions d'euros de recettes.

### ●●● Une recherche constante de qualité au service des victimes

Un partenariat avec la CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe, conclu en fin d'année 2015, a permis une communication sécurisée des documents nécessaires au traitement des demandes, évitant ainsi le recours au demandeur, ce qui facilite l'accès à une indemnisation plus rapide et plus fiable des victimes et des ayants droit. Conformément aux orientations stratégiques du COP signé le 14 octobre 2014, le FIVA a également poursuivi ses actions en faveur d'un service de qualité tout en renforçant la performance de l'établissement.

Au 31 décembre 2016, le bilan est positif avec 91 % des actions prévues qui ont été réalisées. Les résultats de l'enquête de satisfaction menée en 2016 mettent en évidence le maintien à un niveau élevé, avec un taux de 96 % des victimes et des ayants droit satisfaits.

Établi à l'intention du Parlement et du Gouvernement, ce seizième rapport d'activité couvre l'année civile 2016. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du FIVA du 25 avril 2017, conformément aux dispositions de l'article 53-VII de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et de l'article 8-8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001.

1

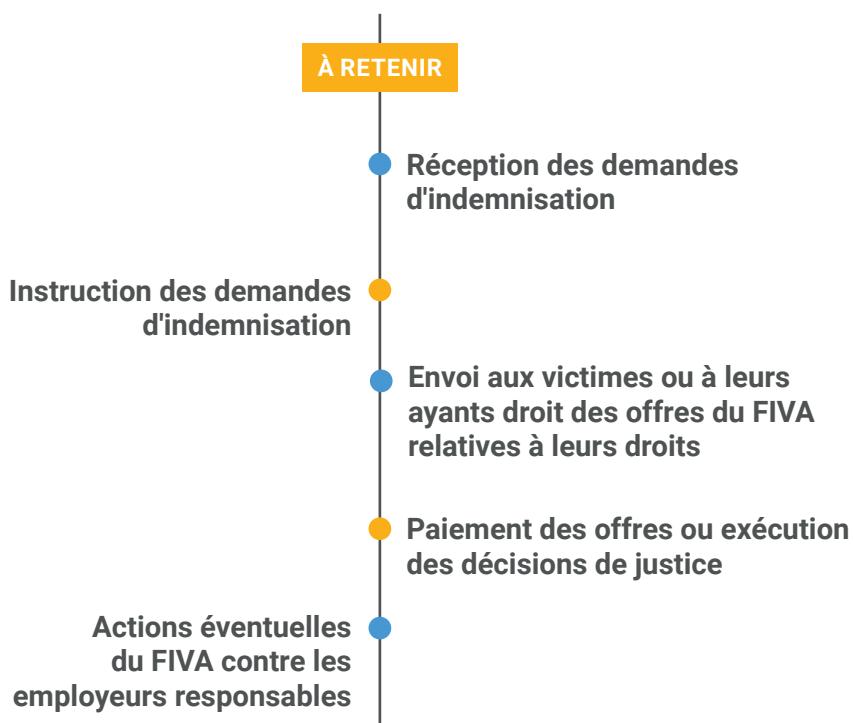


# ÉTAT DES LIEUX DU FIVA EN 2016

## Le FIVA demeure la voie privilégiée des victimes pour obtenir réparation de leurs préjudices.

L'essentiel de ses activités est ainsi consacré à l'instruction des demandes, de leur réception à l'envoi aux victimes ou à leurs ayants droit des décisions relatives à leur indemnisation. Le FIVA assure ensuite le paiement des offres et le traitement des éventuels contentieux engagés par les demandeurs en contestation des décisions relatives à l'indemnisation. Une fois subrogé dans les droits des demandeurs, selon les termes de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, le FIVA a également pour mission d'agir contre les employeurs responsables.

### L'INDEMNISATION CONSTITUE LE CŒUR DE MÉTIER DU FIVA





« À chaque victime directe de l'amiante est associé un dossier référencé qui regroupe toutes les demandes la concernant. »

# 1 ACTIVITÉ D'INDEMNISATION

## L'indemnisation constitue le cœur de métier du FIVA.

Le traitement des demandes est organisé autour de l'unité de base que constitue le dossier. À chaque victime directe de l'amiante est associé un dossier référencé qui regroupe toutes les demandes la concernant : la demande initiale identifiant une nouvelle victime<sup>1</sup>, les éventuelles demandes complémentaires (préjudices supplémentaires, aggravation de son état de santé) et, le cas échéant, les demandes des ayants droit<sup>2</sup>. Chaque dossier peut donc donner lieu à plusieurs offres répondant à ces différentes demandes. Toutes les conséquences financières de l'état de santé d'un individu, imputable à l'amiante, sont ainsi appréhendées au sein d'un même dossier.<sup>3</sup>

## DEMANDES D'INDEMNISATION REÇUES PAR LE FIVA

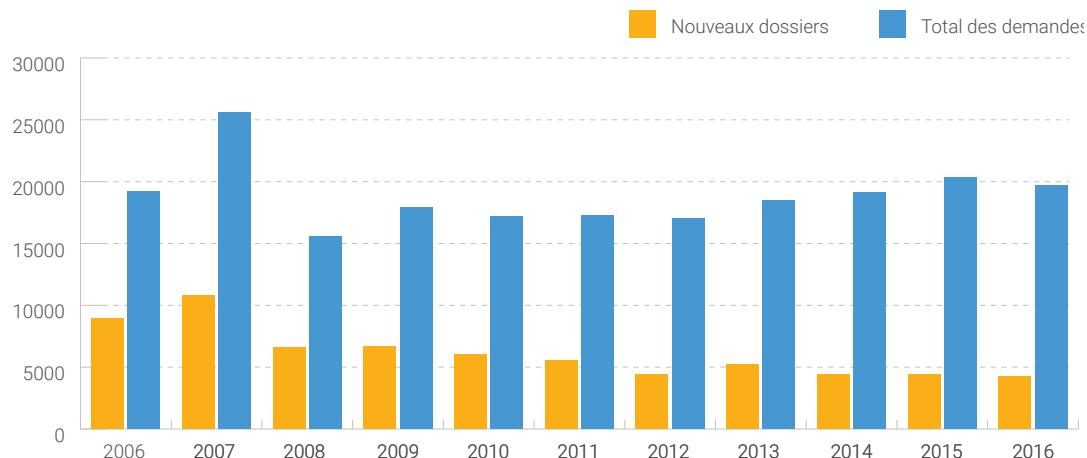
L'analyse des nouvelles saisines du FIVA consiste d'abord à déterminer leur répartition entre dossiers et demandes, puis selon leur auteur.



## ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS ET DE DEMANDES

En 2016, le total des dossiers et des demandes reste élevé, à un niveau proche de ceux enregistrés les années antérieures, malgré un fléchissement de 3,2 % par rapport à 2015. La baisse du nombre des nouvelles victimes est de même ampleur.

### NOMBRE DE DOSSIERS ET TOTAL DES DEMANDES ENREGISTRÉS PAR ANNÉE DEPUIS 2006



### ÉVOLUTION DU NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS ET DES DEMANDES DEPUIS 2013

ANNÉE	NOMBRE DE DEMANDES		MOYENNE MENSUELLE		TAUX D'ÉVOLUTION	
	ND*	TD**	ND*	TD**	ND**	TD**
2013	5 202	18 506	434	1 542		
2014	4 404	19 110	367	1 593	-15,3 %	3,3 %
2015	4 378	20 329	365	1 694	-0,6 %	6,4 %
2016	4 228	19 682	352	1 640	-3,4 %	-3,2 %

\*ND : nouveaux dossiers  
\*\*TD : total demandes

La demande est toujours portée par les ayants droit qui représentent plus des deux tiers du total. Le niveau des demandes en lien avec l'aggravation de l'état de

santé<sup>4</sup> reste stable depuis trois ans à 4 % du total des demandes. Le ratio entre le nombre total des demandes et celui des nouveaux dossiers reste constant.

<sup>1</sup> Vivante ou décédée

<sup>2</sup> Sur la notion d'ayant droit, cf. infra l'annexe VIII relative au barème indicatif d'indemnisation du FIVA page 65

<sup>3</sup> Cf. infra l'annexe III relative à la ventilation des offres selon l'année de création des dossiers, page 57

<sup>4</sup> Aggravation d'une pathologie préexistante ou apparition d'une nouvelle pathologie

Depuis sa création, le FIVA reste la voie privilégiée retenue par les victimes pour obtenir la réparation de leurs préjudices liés à une exposition à l'amiante. Cette prépondérance se confirme encore cette année puisque

seules 5%<sup>5</sup> (contre 7% depuis 2014) des victimes de l'amiante ont choisi de s'adresser directement aux juridictions plutôt qu'au FIVA, soit le résultat le plus bas constaté depuis la création du Fonds<sup>6</sup>.

## ANALYSE DES DEMANDES INITIALES SELON L'AUTEUR DE LA SAISINE

Les demandes initiales adressées au FIVA peuvent être formulées directement par la victime, ses ayants droit ou un représentant choisi par le(s) demandeur(s). Dans ce dernier cas, il s'agit le plus souvent d'un avocat, d'une association de victimes ou d'une organisation syndicale.

### RÉPARTITION DES DOSSIERS DÉPOSÉS AU FIVA SELON L'AUTEUR DE LA SAISINE DEPUIS 2014

Année d'enregistrement	Dossiers présentés par un avocat	%	Dossiers présentés par une association ou une organisation syndicale	%	Dossiers présentés par les demandeurs*	%	Total
2014	917	20,8 %	122	2,8 %	3 362	76,4 %	4 401
2015	959	21,9 %	95	2,2 %	3 324	75,9 %	4 378
2016	854	20,2 %	119	2,8 %	3 255	77,0 %	4 228

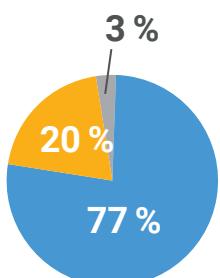
\*Y compris les dossiers pour lesquels il y a un mandat d'assistance d'une association ou d'une organisation syndicale.

La distribution des dossiers selon l'auteur de la saisine du FIVA demeure stable par rapport aux années précédentes. Ainsi, plus des trois quarts des victimes formulent seules leur demande d'indemnisation,

20 % d'entre elles se font représenter par un avocat et moins de 3 % sont représentées par une association de victimes ou une organisation syndicale.

## CARACTÉRISTIQUES DES NOUVELLES VICTIMES

L'année 2016 confirme les tendances observées au cours des années précédentes marquées notamment par l'augmentation continue de la part des pathologies malignes.



- victimes déposant leur dossier
- victimes représentées par un avocat
- victimes représentées par une association ou une organisation syndicale

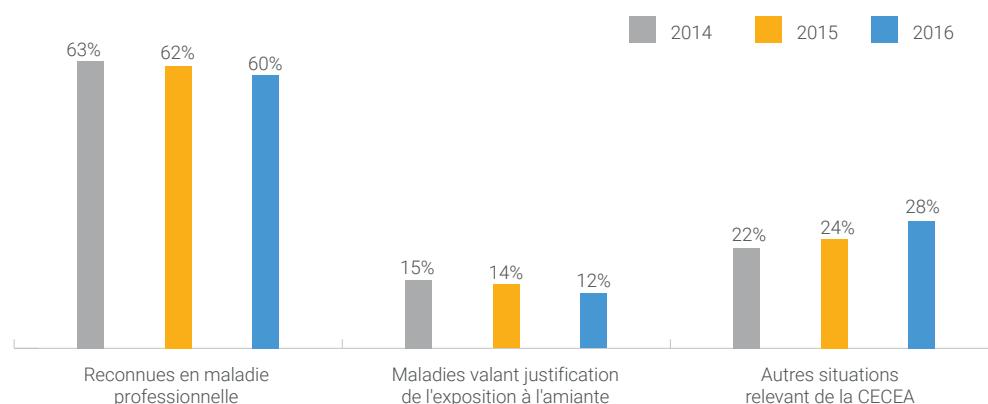
## RÉPARTITION SELON L'ORIGINE DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE

À l'entrée du dispositif, le FIVA traite les demandes en trois catégories de victimes, conformément aux conditions d'indemnisation arrêtées par l'article 53 de la loi précitée du 23 décembre 2000, à savoir :

- les victimes dont la pathologie est reconnue comme maladie professionnelle,

- les victimes non reconnues et atteintes de pathologies valant justification de l'exposition à l'amiante<sup>7</sup>,
- les autres situations relevant de la Commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA).

### ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DES VICTIMES SELON LE TYPE DE PRISE EN CHARGE DEPUIS 2014



<sup>5</sup> Pourcentage calculé en fonction des informations transmises en application de l'article 37 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 faisant obligation aux juridictions de transmettre la copie des actes de procédure inhérents « à toute demande en justice relative à la réparation des préjudices résultant de l'exposition aux poussières d'amiante »

<sup>6</sup> Résultat à relativiser à l'aune du délai de transmission des recours par les juridictions et de l'exhaustivité de l'information

<sup>7</sup> Liste des maladies dites « spécifiques », fixée par l'arrêté du 5 mai 2002 (mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoïne, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives ; plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique)



« **Les victimes prises en charge au titre de la législation des risques professionnels restent majoritaires. »**

Les victimes prises en charge au titre de la législation des risques professionnels restent majoritaires au sein de la population des nouvelles victimes, à leur entrée dans le dispositif du FIVA, mais leur proportion diminue de façon continue depuis 2007, avec une baisse de plus de 25 points<sup>8</sup>. Corrélativement, la part des dossiers relevant de la CECEA à l'entrée du dispositif est passée de 6,3 % à 28 % sur la même période.

Comme les années précédentes, ces résultats doivent être relativisés, puisque la majorité des victimes relevant initialement de la CECEA déclarent qu'une procédure de reconnaissance en maladie professionnelle est parallèlement en cours.

Une partie de ces dossiers sera donc réintroduite dans le circuit de traitement des dossiers des victimes dont la pathologie est ultérieurement reconnue.

Ces tendances permettent simplement d'affirmer que, sans doute du fait de sa notoriété croissante, la saisine du FIVA est de plus en plus concomitante à celle des organismes de Sécurité sociale compte tenu de leurs missions complémentaires.

Parallèlement, la part des maladies spécifiques non reconnues, malgré une baisse consécutive depuis deux ans, reste relativement constante depuis 2008, comprise dans une fourchette de 10 à 15 % selon les années.



## RÉPARTITION PAR RÉGIME D'AFFILIATION

La répartition des nouvelles victimes par régime d'affiliation de protection sociale évolue peu par rapport aux années précédentes.

### RÉPARTITION PAR RÉGIME D'AFFILIATION DES NOUVEAUX DOSSIERS DEPUIS 2014

RÉGIME	ANNÉES D'ENREGISTREMENT		
	2014	2015	2016
Assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)	84,53 %	83,48 %	81,03 %
Régime des Mines	5,51 %	5,30 %	6,31 %
SGA - Défense	1,93 %	1,91 %	2,89 %
EDF/GDF	1,45 %	1,27 %	1,69 %
Artisans et commerçants	0,75 %	1,82 %	1,64 %
SNCF	1,50 %	1,75 %	1,29 %
Autres	0,97 %	0,92 %	1,17 %
MSA - Mutualité agricole	0,80 %	0,88 %	1,06 %
ENIM - Marine Marchande	1,05 %	1,08 %	1,01 %
Education Nationale	0,25 %	0,46 %	0,75 %
Collectivités locales (dont Mairie de Paris)	0,55 %	0,35 %	0,26 %
Hôpitaux	0,18 %	0,21 %	0,26 %
Autres agents de l'Etat	0,15 %	0,18 %	0,23 %
France Télécom - La Poste	0,13 %	0,16 %	0,21 %
RATP	0,20 %	0,18 %	0,12 %
CNRS	0,05 %	0,05 %	0,07 %

**81 %**

part des victimes relevant du régime général de la Sécurité sociale

La part des victimes relevant du régime général de Sécurité sociale reste très largement prépondérante à plus de 80 %.

L'ensemble des nouvelles victimes relevant du secteur public représente près de 7,8 %, soit un niveau équivalent à l'année 2015.

<sup>8</sup> Cf. le rapport d'activité 2007 du FIVA, page 12 : 85,7 % de victimes reconnues en maladie professionnelle à l'entrée du dispositif en 2007

<sup>9</sup> Cf. *infra* le bilan de l'activité de la CECEA, page 47



## RÉPARTITION SELON LE SEXE

La répartition des hommes et des femmes au sein des nouvelles victimes demeure stable tant dans son ensemble que par catégorie de victimes.

### RÉPARTITION DES VICTIMES SELON L'ORIGINE DE LA PATHOLOGIE ET LE SEXE EN 2016

PRISE EN CHARGE	% HOMMES	% FEMMES
Reconnues en maladie professionnelle	97 %	3 %
Maladies valant justification de l'exposition à l'amiante	75 %	25 %
Autres situations relevant de la CECEA	90 %	10 %
<b>Ensemble</b>	<b>92 %</b>	<b>8 %</b>



**Taux**

**d'incapacité**



**Âge de la victime \***



**2 principaux critères permettant au FIVA d'évaluer les préjudices subis »**

*\* à la date du diagnostic de la pathologie*



## RÉPARTITION SELON L'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ

Chaque dossier fait l'objet d'un examen par un médecin du FIVA qui détermine le taux d'incapacité attribué à la victime, en fonction de sa maladie et du barème médical spécifique du Fonds.

### > RÉPARTITION DES VICTIMES PAR PATHOLOGIE

La présentation par pathologie est fonction de la maladie la plus grave recensée dans le dossier. Si deux pathologies sont identifiées, une bénigne et une maligne, cette dernière prévaut sur la première.

### RÉPARTITION DES NOUVELLES VICTIMES PAR PATHOLOGIE DEPUIS 2014

PATHOLOGIE	ANNÉE 2014	ANNÉE 2015	ANNÉE 2016
Asbestose	143	177	171
Autres	7	3	11
Cancer broncho-pulmonaire	636	700	793
Mésothéliome	461	514	608
Plaques pleurales et épaississements pleuraux	1 597	1 598	1 529
En attente de qualification	1 560	1 386	1 116
<b>Total</b>	<b>4 404</b>	<b>4 378</b>	<b>4 228</b>

**« Le nombre des nouvelles pathologies graves est en constante progression depuis 2014. »**

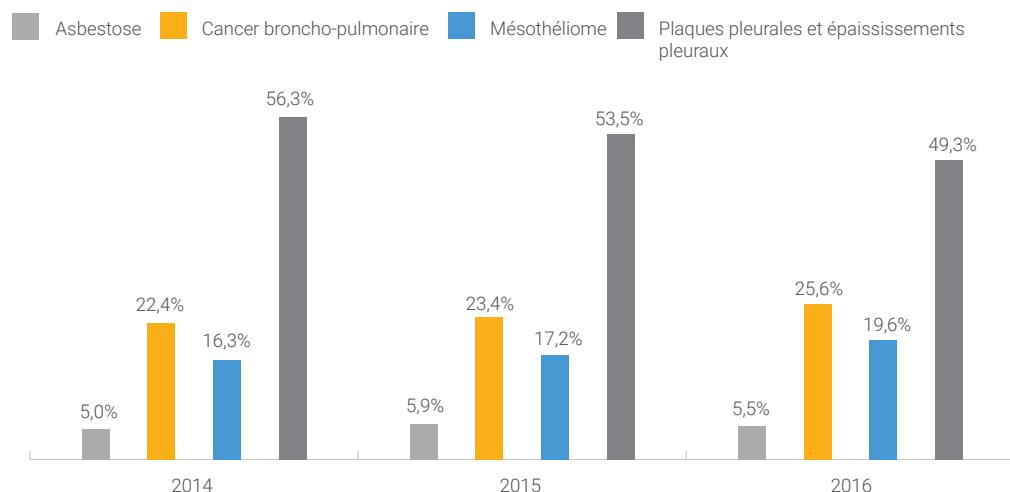
Alors que le nombre de nouvelles victimes est en baisse, le nombre des nouvelles pathologies graves est en constante progression depuis 2014.

La diminution du nombre de dossiers en attente de qualification reflète l'amélioration des délais de traitement.



## ÉTAT DES LIEUX DU FIVA EN 2016

### RÉPARTITION DES VICTIMES PAR PATHOLOGIE ET PAR ANNÉE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS DEPUIS 2014 (HORS CATÉGORIES « AUTRES » ET « EN ATTENTE DE QUALIFICATION »)



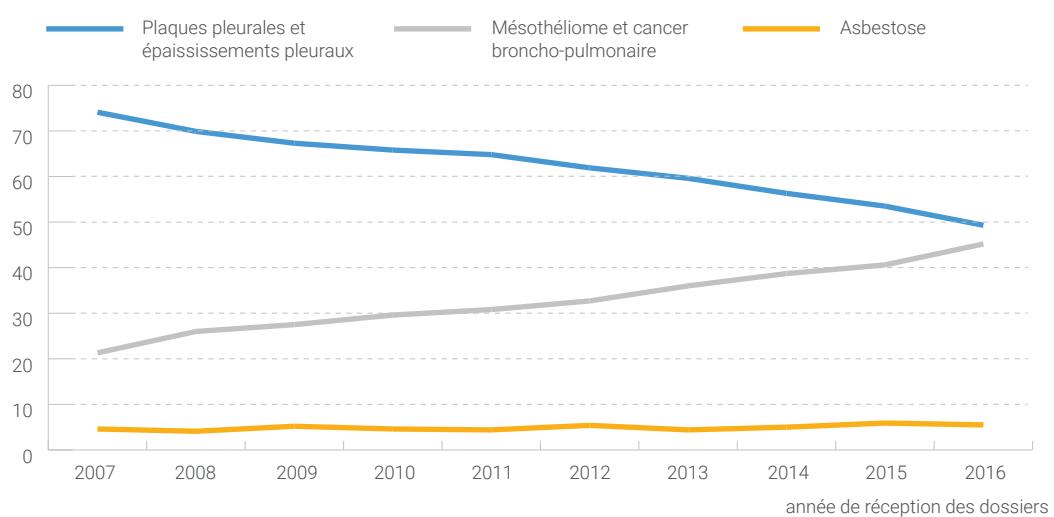
POIDS  
CROISSANT DES  
PATHOLOGIES  
MALIGNES

POIDS  
DÉCROISSANT  
DES  
PATHOLOGIES  
BÉNIGNES

La prépondérance des victimes atteintes de plaques pleurales et d'épaississements pleuraux persiste en 2016. Néanmoins, elles passent sous les 50 % du total des pathologies pour la première fois depuis la création du FIVA tandis que la part totale des pathologies graves (cancers broncho-pulmonaires et mésothéliomes) est désormais de 45,2 %.

Le graphique ci-après illustre parfaitement les tendances observées depuis 2008 avec le poids croissant des pathologies malignes et le poids décroissant des pathologies bénignes.

### ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DES VICTIMES PAR PATHOLOGIE ET PAR ANNÉE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS DEPUIS 2007 (HORS CATÉGORIES « AUTRES » ET « EN ATTENTE DE QUALIFICATION »)

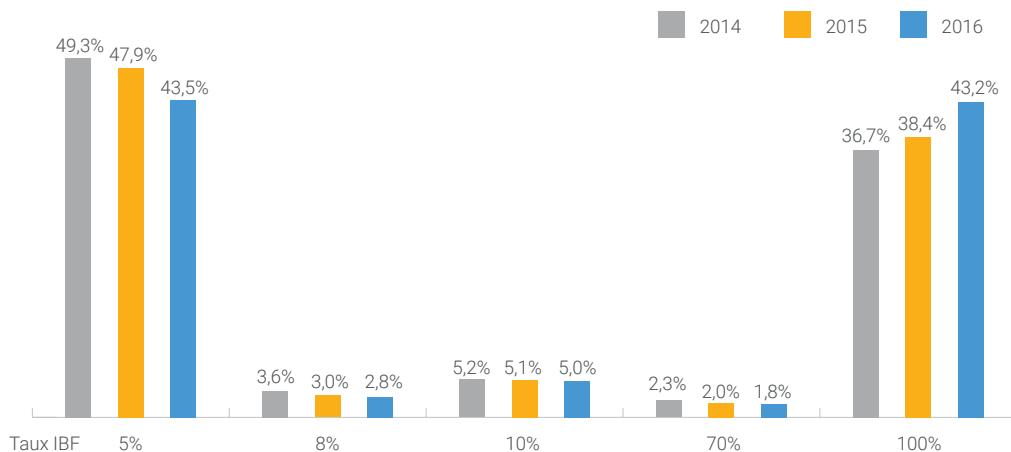


### > VENTILATION DES VICTIMES SELON LES TAUX D'INCAPACITÉ ATTRIBUÉS PAR LE FIVA

L'analyse par ventilation selon les taux d'incapacité attribués par le service médical du FIVA illustre également le poids croissant depuis 2008 des pathologies malignes par rapport aux pathologies

bénignes. En 2007, le taux d'incapacité de 5 % était attribué dans deux dossiers sur trois contre 16,9 % pour le taux d'incapacité à 100 % qui est, en 2016, attribué de façon équivalente au taux d'incapacité de 5 %.

## VENTILATION DES VICTIMES SELON LES PRINCIPAUX TAUX D'INCAPACITÉ ATTRIBUÉS PAR LE FIVA DEPUIS 2014



## &gt; VENTILATION DES VICTIMES SELON LEUR ÂGE À LA DATE DU DIAGNOSTIC

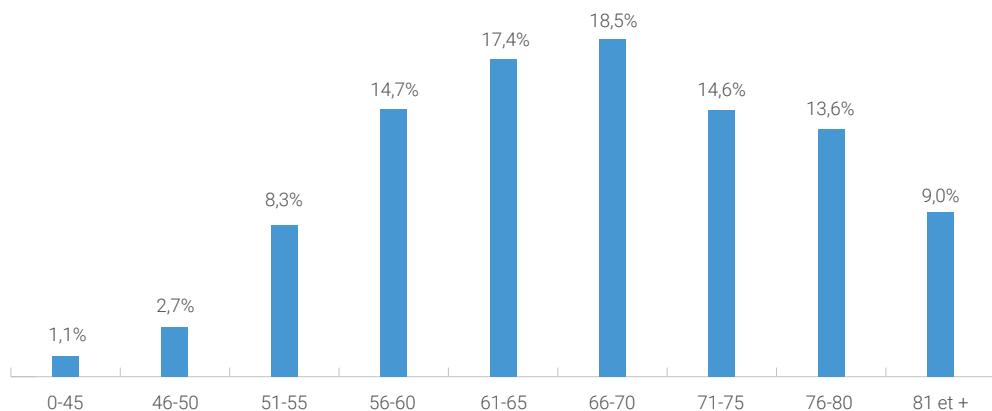
L'âge des nouvelles victimes au moment de l'établissement du diagnostic se stabilise à 67 ans en moyenne.

## ÂGE DES VICTIMES AU MOMENT DU DIAGNOSTIC, VENTILÉ PAR PATHOLOGIE

PATHOLOGIE	ÂGE
Asbestose	69
Cancer broncho-pulmonaire	65
Mésothéliome	72
Plaques pleurales et épaissements pleuraux	65

L'âge moyen du diagnostic des mésothéliomes demeure largement supérieur à celui des cancers broncho-pulmonaires.<sup>10</sup>

## ÂGE DES VICTIMES AU MOMENT DU DIAGNOSTIC DE LA PATHOLOGIE LIÉE À L'AMIANTE EN 2016



Pour l'ensemble des maladies liées à l'amiante, les diagnostics sont le plus fréquemment posés entre 61 et 70 ans.

L'analyse de l'âge de survenue des pathologies cancéreuses montre une répartition différente selon que les victimes sont atteintes d'un mésothéliome ou d'un cancer broncho-pulmonaire comme en témoigne le graphique suivant.

Pour l'ensemble des maladies liées à l'amiante, les diagnostics sont le plus fréquemment posés entre 61 et 70 ans. »

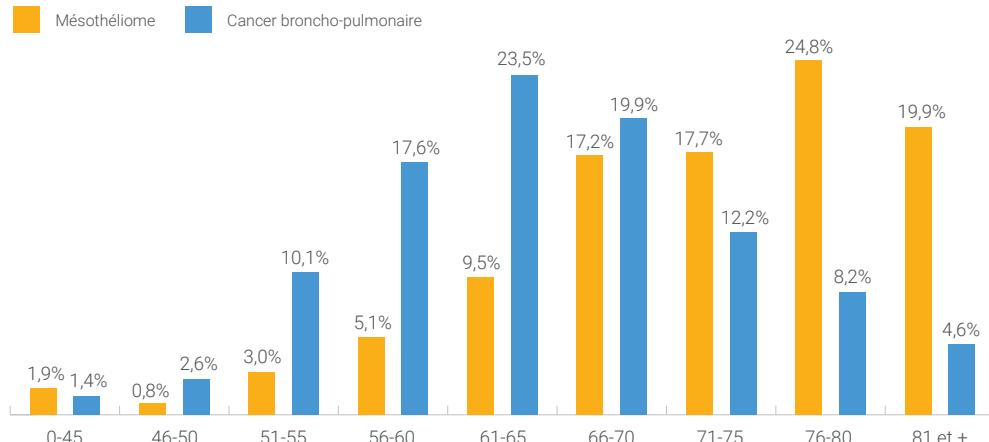
<sup>10</sup> Cf. *infra* page 14



## ÉTAT DES LIEUX DU FIVA EN 2016

### ÂGE DES VICTIMES AU MOMENT DES DIAGNOSTICS DE MÉSOTHÉLIOME ET DE CANCER BRONCHO-PULMONAIRE EN 2016

« La majorité des mésothéliomes est diagnostiquée après 70 ans contre moins d'un tiers pour les cancers broncho-pulmonaires. »



La majorité des mésothéliomes est diagnostiquée après 70 ans contre moins d'un tiers pour les cancers broncho-pulmonaires, qui le sont de façon plus précoce.

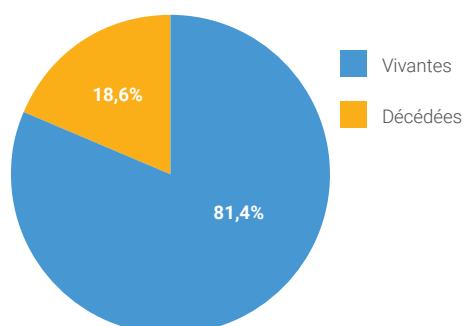


### SITUATION AU DÉBUT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

« La majorité des dossiers est déposée au FIVA par des victimes vivantes. »

Comme les années précédentes, la majorité des dossiers est déposée au FIVA par des victimes vivantes. La répartition constatée en 2016 est comparable à celle observée en 2015.

### PART DES VICTIMES VIVANTES ET DÉCÉDÉES AU DÉBUT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER EN 2016



Comme le montre le tableau ci-après, la différence entre la part des victimes vivantes atteintes de cancer broncho-pulmonaire (plus de la moitié) et la part de celles atteintes de mésothéliome (trois quarts)

demeure notable cette année. Cette différence peut s'expliquer par le fait que le mésothéliome est une maladie à déclaration obligatoire<sup>11</sup> permettant une détection plus rapide de son lien avec l'amiante<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> En application du décret n° 2012-47 du 16 janvier 2012 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire

<sup>12</sup> Aux termes de l'arrêté du 5 mai 2002, le mésothéliome est classé parmi les maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante

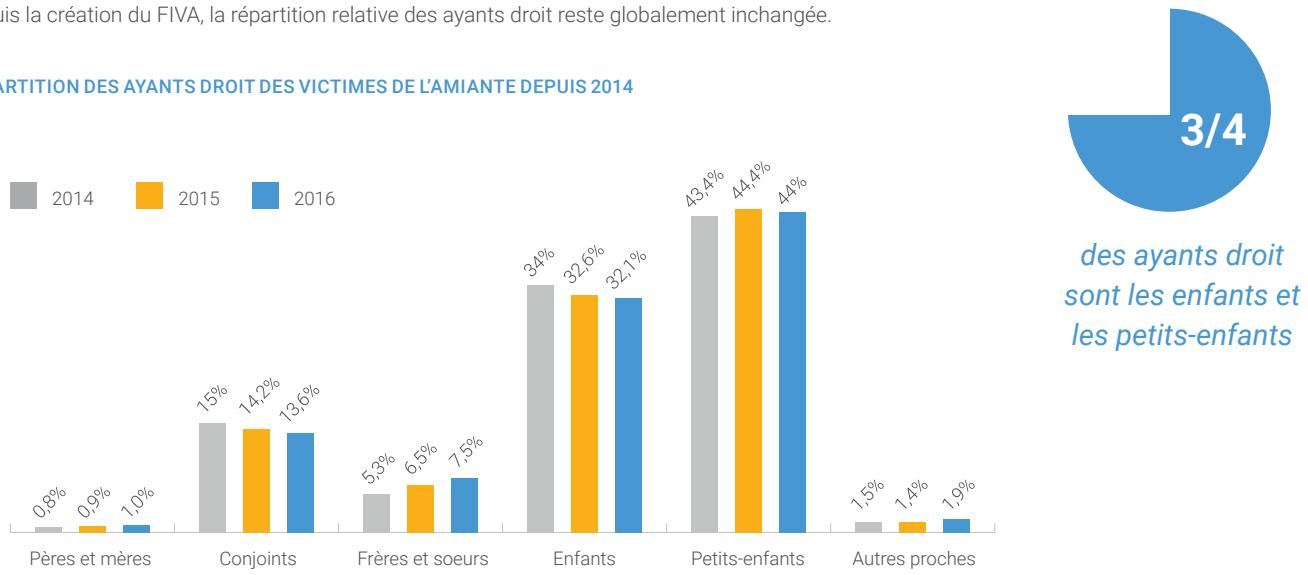
## NOMBRE ET RÉPARTITION DES VICTIMES VIVANTES ET DÉCÉDÉES EN 2016

Pathologie	Vivantes	%	Décédées	%	Total
Asbestose	155	90,6 %	16	9,4 %	171
Cancer broncho-pulmonaire	456	57,5 %	337	42,5 %	793
Epaississements pleuraux	107	95,5 %	5	4,5 %	112
Mésothéliome	453	74,5 %	155	25,5 %	608
Plaques pleurales	1 393	98,3 %	24	1,7 %	1 417
En attente de qualification	867	77,7 %	249	22,3 %	1 116
<b>Total</b>	<b>3 431</b>	<b>81,4 %</b>	<b>786</b>	<b>18,6 %</b>	<b>4 217</b>

## ● ● ● ● RÉPARTITION DES AYANTS DROIT DES VICTIMES

Depuis la création du FIVA, la répartition relative des ayants droit reste globalement inchangée.

## RÉPARTITION DES AYANTS DROIT DES VICTIMES DE L'AMIANTE DEPUIS 2014



Les enfants et les petits-enfants constituent les trois quarts des ayants droit. Ils représentent près de la moitié des demandes totales.

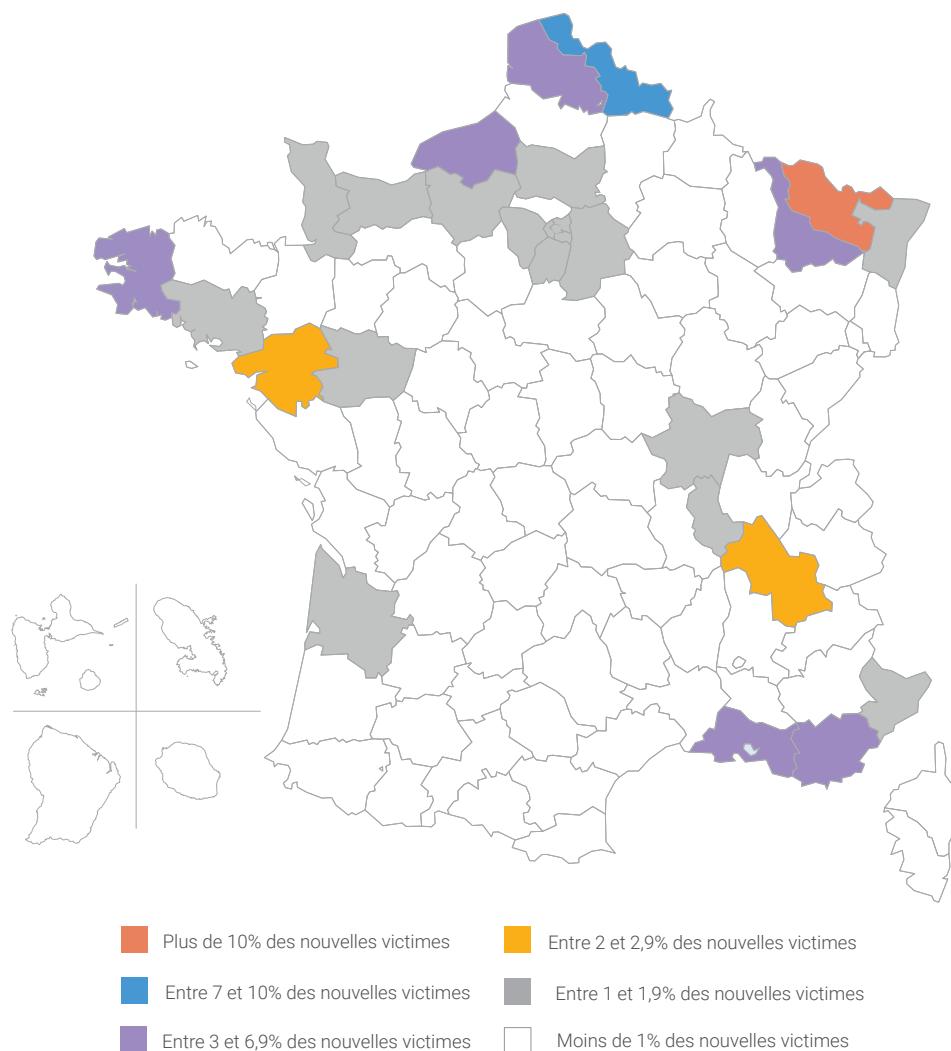


### RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

La répartition géographique des victimes sur le territoire national évolue peu comparativement aux observations des années précédentes.

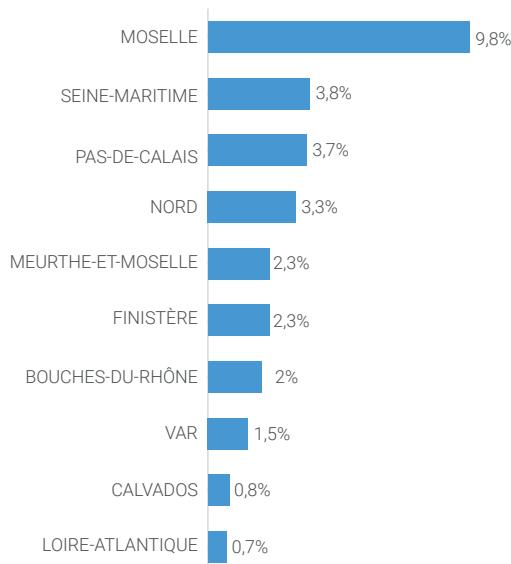
#### RÉPARTITION DES VICTIMES PAR DÉPARTEMENT EN 2016

« Les départements au sein desquels la concentration des victimes est la plus forte restent globalement les mêmes depuis la création du FIVA. »



Les départements au sein desquels la concentration des victimes est la plus forte restent globalement les mêmes depuis la création du FIVA.

## SURREPRÉSENTATION DÉPARTEMENTALE DE LA POPULATION FIVA EN COMPARAISON DE CELLE DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE EN % (INSEE 2016)



Ce diagramme représente les départements dans lesquels la population des nouvelles victimes de l'amiante connues en 2016 est surreprésentée par rapport à la répartition de la population générale française par département. Il confirme le poids important des victimes issues du département de la Moselle.

## DÉCISIONS D'INDEMNISATION PRISES PAR LE FIVA

Les demandes d'indemnisation font l'objet d'une offre ou, si les conditions d'indemnisation ne sont pas remplies, d'un rejet.

En application du barème indicatif d'indemnisation adopté par le Conseil d'administration, le montant de l'offre d'indemnisation est déterminé essentiellement en fonction du taux d'incapacité fixé lors de l'évaluation par le service médical du FIVA et de l'âge de la victime au moment du diagnostic de sa pathologie.



### NOMBRE D'OFFRES FAITES PAR LE FIVA

Depuis 2003, le nombre total d'offres proposées est de 201 167 dont 105 037 ont été adressées aux seules victimes directes et 96 130 aux ayants droit.

**18 819**  
offres  
d'indemnisation  
présentées par  
le FIVA en 2016.

### ÉVOLUTION DU NOMBRE D'OFFRES DEPUIS 2014, TOUS DEMANDEURS CONFONDUS

Année	Nombre d'offres			Moyenne mensuelle			Taux d'évolution		
	OV*	OAD**	Total	OV	OAD	Total	OV	OAD	Total
2014	8 205	11 965	20 170	684	997	1 681			
2015	8 186	12 488	20 674	682	1 041	1 723	-0,2 %	4,4 %	2,5 %
2016	7 328	11 491	18 819	611	958	1 568	-10,5 %	-8,0 %	-9,0 %

\*OV : offres aux victimes. \*\*OAD : offres aux ayants droit.

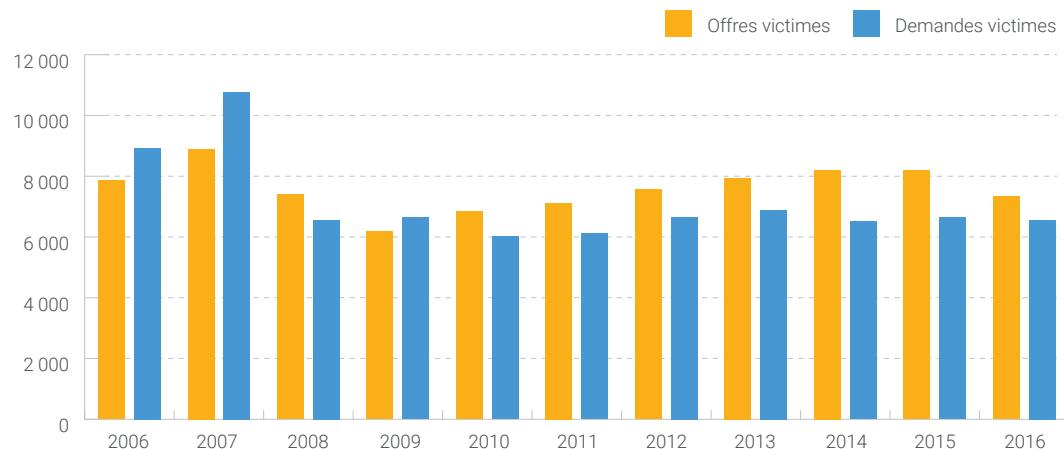
Le FIVA a présenté 18 819 offres en 2016, soit une diminution globale de 9 % par rapport à l'année précédente. La part relative des offres faites aux

victimes reste supérieure à la demande, ce qui traduit la priorité donnée par le FIVA à l'indemnisation des victimes directes par rapport aux ayants droit.



« L'activité du FIVA en 2016 a été essentiellement alimentée par le flux des nouvelles demandes. »

### STRUCTURE COMPARÉE DE LA DEMANDE ET DE L'OFFRE DEPUIS 2006



Le moindre niveau de production des offres en 2016 est le fait, d'une part, de l'évolution à la baisse de la demande et, d'autre part, d'un stock apuré de dossiers sans offre. Cette situation des stocks est le résultat des différentes actions menées depuis fin 2012 dans le cadre du pilotage de l'activité d'indemnisation, couplées à l'arrivée à maturité du logiciel métier

SICOF<sup>13</sup>. Le stock actuel correspond à la demande, soit un minimum de dossiers sans offre dont le délai de traitement est incompressible compte tenu de la mission de réparation intégrale du Fonds. L'activité du FIVA en 2016 a ainsi été essentiellement alimentée par le flux des nouvelles demandes.



### DÉLAIS MOYENS DE DÉCISION ET DE PAIEMENT DES OFFRES<sup>14</sup>

« Le délai moyen de présentation, toutes décisions confondues, satisfait au délai légal de six mois. »

Conformément à l'article 53-IV de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité sociale pour 2001, le FIVA est tenu de faire une offre dans un délai de six mois, à compter de la réception de la demande d'indemnisation. En application de l'article 23 du décret d'application du 23 octobre 2001, il doit payer l'offre dans un délai de deux mois après son acceptation par le demandeur.

#### Délai moyen de décision

Le délai moyen de présentation, toutes décisions confondues, satisfait au délai légal de six mois, comme en 2015, et continue de s'améliorer en 2016.

Il diminue d'un mois et demi pour l'ensemble des catégories de victimes pour atteindre un délai de 3 mois et 2 semaines. Cette amélioration traduit la production rapide d'offres tout au long de l'année.

<sup>13</sup> Cf. le rapport d'activité 2015, page 33, pour une explication complète de l'amélioration des délais de décision

<sup>14</sup> Comme lors des exercices précédents, il est important de noter que les délais de présentation et de paiement des offres ne dépendent pas seulement de l'organisation interne du FIVA. Le Fonds est en effet tributaire de la réception des informations et des pièces indispensables au chiffrage des offres et à leur paiement, généralement détenues par les demandeurs, leur organisme de Sécurité sociale ou leur employeur. Ces délais peuvent être qualifiés d'« exogènes » au FIVA au regard de ses propres délais de traitement des dossiers

## DÉLAI MOYEN DE DÉCISION CONSTATÉ DEPUIS 2014

Délai moyen	Catégorie	Constaté en 2014	Constaté en 2015	Constaté en 2016
Délai de décision par type de demandeur	Ensemble	7 mois	5 mois	3 mois et 2 semaines
	Répartition :			
	Maladies bénignes*	6 mois et 3 semaines	5 mois et 2 semaines	4 mois et 3 semaines
Part du délai de décision	Maladies graves*	5 mois et 2 semaines	5 mois	3 mois et 3 semaines
	Ayants droit	7 mois et 1 semaine	4 mois et 2 semaines	3 mois
Part du délai de décision	6 mois et moins	67 %	80 %	83 %
	Plus de 6 mois	33 %	20 %	17 %

\* Victimes vivantes seulement (hors actions successorales)

Pour les pathologies graves, le délai de décision diminue de plus d'un mois, par rapport à l'année 2015, pour atteindre en moyenne 3 mois et 3 semaines.

Sur la durée du COP 2014-2016, l'effort des services s'est également porté sur les autres catégories de victimes en vue d'une amélioration constante des délais de présentation des décisions du Fonds.

Depuis trois ans, la réparation des préjudices subis par les victimes vivantes atteintes de maladies graves, qui constituent la priorité du FIVA, est systématiquement offerte plus rapidement qu'à celles porteuses de pathologies bénignes.

### Délai moyen de paiement

De façon continue depuis 2014, le délai moyen de paiement est inférieur au délai réglementaire de deux mois pour toutes les catégories de victimes.

## DÉLAI MOYEN DE PAIEMENT CONSTATÉ DEPUIS 2014

Délai moyen	Catégorie	Constaté en 2014	Constaté en 2015	Constaté en 2016
Délai moyen de paiement de l'offre	Ensemble	1 mois et 2 semaines	1 mois et 3 semaines	1 mois et 1 semaine
	Répartition :			
	Maladies bénignes*	3 semaines	1 mois	2 semaines
Ensemble	Maladies graves*	1 mois	1 mois et 1 semaine	3 semaines
	Ayants droit	1 mois et 3 semaines	1 mois et 3 semaines	1 mois et 2 semaines

\* Victimes vivantes seulement (hors actions successorales)

## DÉPENSES D'INDEMNISATION

À la fin de l'année, le total cumulé des dépenses d'indemnisation du FIVA depuis sa création s'élève à près de 5,254 milliards d'euros.

En 2016, les dépenses d'indemnisation ont atteint

395,3 millions d'euros hors provisions, contre 438,4 millions d'euros en 2015, soit une baisse de près de 10 %. Comme précédemment, ce résultat s'explique notamment par l'évolution de la demande en 2016 et par un stock moindre de dossiers sans offre<sup>15</sup>.

« Le FIVA satisfait aux délais légal de présentation et réglementaire de paiement de l'offre pour l'ensemble des catégories de demandeurs. »

« La réparation des préjudices subis par les victimes vivantes de maladies graves est offerte plus rapidement qu'à celles de porteuses de pathologies bénignes. »

**395,3 millions d'€ de dépenses d'indemnisation en 2016 (hors provisions)**

<sup>15</sup> Cf. supra les éléments d'explication en page 15



## RÉPARTITION DES SOMMES VERSÉES PAR PATHOLOGIE<sup>16</sup>

La répartition des sommes versées par pathologie continue de faire apparaître la part prépondérante consacrée à l'indemnisation des maladies graves.

### RÉPARTITION DES MONTANTS VERSÉS PAR PATHOLOGIE EN 2016 (EN EUROS)

Pathologie	Montant total jusqu'en 2015	Dépenses 2016		Total
		En euros	en %	
Cancer pulmonaire	2 152 067 046	212 182 427	53,70 %	2 364 249 473
Mésothéliome	1 249 820 735	123 124 917	31,10 %	1 372 945 652
Maladies bénignes	1 095 622 201	40 330 727	10,20 %	1 135 952 928
Asbestose	188 370 172	14 069 806	3,60 %	202 439 978
Autres pathologies	172 489 604	5 596 240	1,40 %	178 085 844
<b>Total</b>	<b>4 858 369 759</b>	<b>395 304 116</b>	<b>100,00 %</b>	<b>5 253 673 875</b>

« Les sommes versées au titre des pathologies graves représentent 84,8 % de la dépense totale en 2016. »

Alors que la part des victimes de pathologies graves est de 45,2 %<sup>17</sup> des nouvelles victimes connues du FIVA en 2016, les sommes versées au titre de leur indemnisation représentent 84,8 % de la dépense totale.

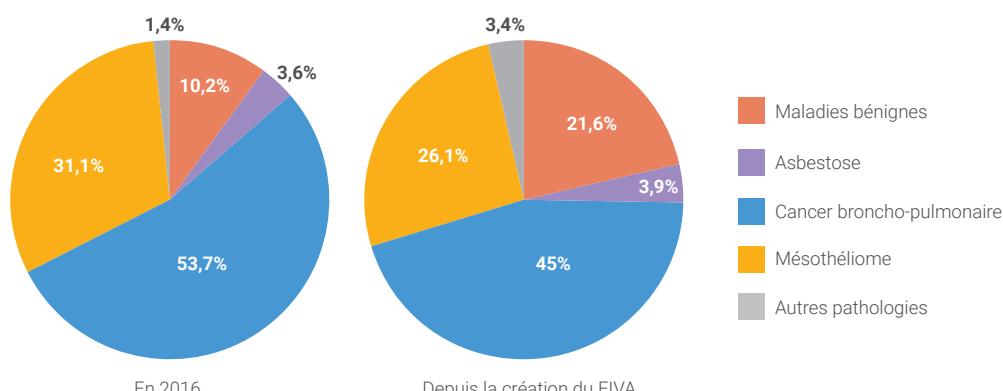
#### Le poids toujours plus prépondérant des cancers broncho-pulmonaires et des mésothéliomes dans la dépense s'explique par :

- la gravité de ces pathologies donnant ainsi lieu à une indemnisation plus importante,
- la progression constante depuis 2008 de leur nombre,
- mais également par la prise en compte des indemnisations offertes aux ayants droit qui s'y rattachent en cas de décès en lien avec l'amiante.

#### La différence de la part relative des dépenses d'indemnisation des cancers broncho-pulmonaires et de celles des mésothéliomes s'explique par :

- un nombre plus important de victimes atteintes de cancers broncho-pulmonaires<sup>18</sup>,
- le fait que les victimes de cancers broncho-pulmonaires soient moins âgées au moment du diagnostic<sup>19</sup> induit automatiquement une dépense plus importante en application du barème d'indemnisation fondé sur l'âge de la victime au constat de la maladie,
- une proportion plus importante, à l'entrée dans le dispositif, de victimes décédées de cancers broncho-pulmonaires s'accompagnant immédiatement de demandes d'ayants droit<sup>20</sup>.

### RÉPARTITION DES MONTANTS VERSÉS PAR PATHOLOGIE



<sup>16</sup> Les dépenses sont liées pour l'essentiel aux offres du FIVA. Pour une part minoritaire, elles tiennent également compte des majorations d'indemnisation issues des contentieux indemnités et des compléments versés en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur

<sup>17</sup> Cf. supra page 12

<sup>18</sup> Cf. supra page 11

<sup>19</sup> Cf. supra page 14

<sup>20</sup> Cf. supra pages 14 et 15

**ESTIMATION EN EUROS DES MONTANTS MOYENS CUMULÉS D'INDEMNISATION PAR DOSSIER,  
VENTILÉS PAR PATHOLOGIE PRÉPONDÉRANTE, DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA<sup>21</sup>**

Pathologie prépondérante	Statut de la victime		Moyenne
	Vivante	Décédée	
Cancer broncho-pulmonaire	95 742	170 691	151 122
Mésothéliome	98 204	150 981	142 043
Asbestose	21 112	85 612	40 857
Épaississements pleuraux	19 829	37 224	22 032
Plaques pleurales	19 026	30 752	19 531
Autres pathologies	24 560	97 995	45 729

La moyenne des sommes allouées par pathologie reflète la logique des barèmes, médical et d'indemnisation, du FIVA, adoptés par son Conseil d'administration. Ainsi, les pathologies graves représentent plus de sept fois les indemnités versées au titre des plaques pleurales.

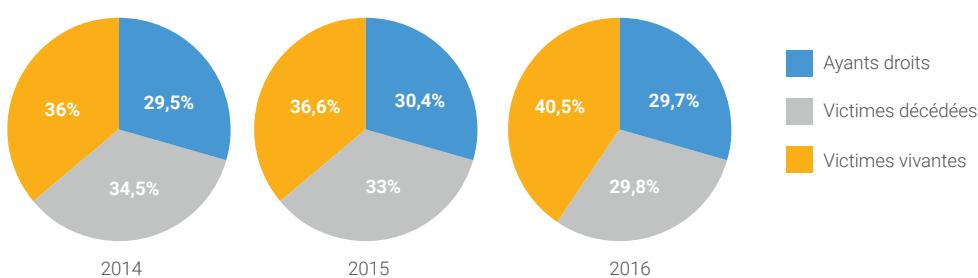
La moyenne des sommes allouées pour les pathologies graves se rapproche davantage du montant versé

aux victimes décédées. Pour les mésothéliomes, 142 043 euros sont accordés en moyenne, soit un montant avoisinant celui alloué aux victimes décédées (151 122 euros). Ces résultats confirment que l'instruction par le FIVA des maladies bénignes concerne essentiellement des personnes vivantes, à l'inverse des pathologies graves, dont les dossiers impliquent de nombreuses victimes décédées, auxquelles s'ajoutent les demandes émanant d'ayants droit.

● ● ● ● | **RÉPARTITION DES SOMMES VERSÉES PAR LE FIVA ENTRE LES TYPES DE BÉNÉFICIAIRES (VICTIMES VIVANTES, ACTIONS SUCCESSORIALES, AYANTS DROIT)**

Les graphiques ci-après ventilent les sommes versées par le FIVA dans le cadre de son activité d'indemnisation hors contentieux et hors rentes. Pour les ayants droit, il s'agit de l'indemnisation de leurs préjudices propres uniquement, hors actions successorales, ces dernières étant incluses dans la catégorie des victimes décédées.

**RÉPARTITION DES SOMMES VERSÉES ENTRE LES DIFFÉRENTS TYPES DE BÉNÉFICIAIRES DEPUIS 2014**



Avec un taux de 40,5 %, en hausse de près de 4 points, les indemnisations accordées aux victimes vivantes demeurent le premier poste de dépenses du FIVA. Ce résultat est en adéquation avec la priorité que donne le FIVA aux victimes directes.

Elles représentent environ 70 % des montants offerts (victimes vivantes ou décédées), soit un résultat constant depuis trois ans.

**40,5%**  
Soit une hausse de près de 4 points par rapport à 2015 : l'indemnisation des victimes vivantes demeure le premier poste de dépenses du FIVA

<sup>21</sup> Le montant moyen estimé pour un dossier s'entend comme l'ensemble des indemnisations servies. Il inclut ainsi le montant moyen de la première offre du FIVA, proposée en application du barème voté par le Conseil d'administration, ainsi que les majorations accordées à l'issue des contentieux indemnaires et les éventuels compléments versés à la suite d'une reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Il tient également compte des sommes allouées en cas d'aggravation de l'état de santé, de l'apparition d'une nouvelle pathologie et, le cas échéant, de l'indemnisation des ayants droit



### RÉPARTITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'AYANTS DROIT DANS LE TOTAL DES SOMMES VERSÉES DEPUIS 2014

Liens avec la victime	2014	2015	2016
Conjoint ou concubin	44,8 %	42,8 %	42,7 %
Enfants mineurs	6,0 %	6,5 %	5,3 %
Enfants majeurs	29,0 %	28,3 %	28,4 %
Parents	1,0 %	1,2 %	1,6 %
Petits-enfants	15,5 %	16,6 %	16,8 %
Fratrie	3,3 %	4,2 %	4,8 %
Autres liens de proximité	0,4 %	0,4 %	0,4 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

La répartition des dépenses entre les différentes catégories d'ayants droit demeure relativement stable.

Les sommes allouées aux conjoints des victimes décédées continuent de représenter une part prépondérante des offres versées aux ayants droit (42,7 %) alors qu'ils ne représentent que 13,6 % des proches ayant formulé une demande au FIVA en 2016. Cette situation résulte de l'application du barème d'indemnisation du Fonds qui prévoit pour

le conjoint une réparation des préjudices, moral et d'accompagnement, plus élevée que pour les autres ayants droit<sup>22</sup>, mais aussi une indemnisation de son éventuel préjudice économique.

Les petits-enfants des victimes décédées, qui constituent le groupe le plus important (44 %)<sup>23</sup>, ne perçoivent que 16,8 % des montants versés aux ayants droit.

<sup>22</sup> Cf. *infra* l'annexe VIII relative au barème indicatif d'indemnisation du FIVA

<sup>23</sup> Cf. *supra* page 15

# 2 ACTIVITÉ CONTENTIEUSE

L'activité contentieuse du FIVA recouvre :

- d'une part, la contestation par les victimes et ayants droit des décisions du Fonds devant les cours d'appel et, le cas échéant, la Cour de cassation,
- d'autre part, les actions subrogatoires du Fonds, en application de l'article 53-VI de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, destinées à faire reconnaître la responsabilité de l'employeur, à récupérer le montant des indemnisations versées aux victimes et ayants droit et à obtenir pour ces derniers une majoration de capital ou de rente.

## CONTENTIEUX INDEMNITAIRE

En application de l'article 53-V de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000, le demandeur dispose d'un droit d'action en justice contre le FIVA « *si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du IV ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite* ».

Traitées en interne depuis la création du FIVA, les contentieux liés aux décisions du Fonds ont été en partie confiés, après mise en concurrence et suite au choix fait par l'établissement en 2008, à huit cabinets

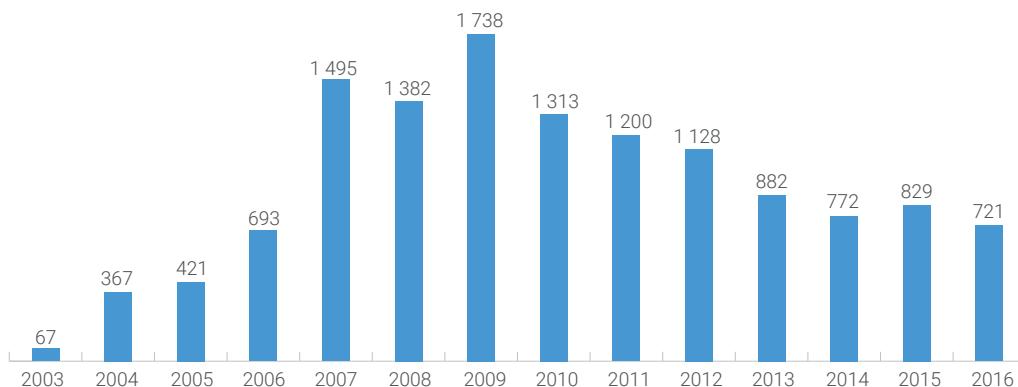
d'avocats. Initialement limitée aux contestations des offres dans lesquelles un taux d'incapacité de 5 % (barème FIVA) a été fixé par le Fonds<sup>24</sup>, l'externalisation a été étendue au cours de l'année 2015 aux contestations les plus courantes. Le service contentieux indemnitaire, composé d'une équipe de juristes dédiés, conserve ainsi la gestion des dossiers les plus complexes.

Dans tous les cas, les argumentaires médicaux sont établis en interne par le service médical du FIVA et la plaidoirie est confiée aux avocats extérieurs.

### NOMBRE DE CONTESTATIONS DES DÉCISIONS DU FIVA

L'année 2016 est marquée par une baisse du nombre de contentieux indemnitaires, le taux de contestation passant à 5 % contre 6 % en 2015, confirmant la tendance globale à la baisse observée depuis 2010.

### ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONTENTIEUX INDEMNITAIRES OUVERTS PAR ANNÉE DEPUIS 2003



<sup>24</sup> Incluant la contestation du taux d'incapacité de 5 % au profit d'un taux de 8 %



### DU NOMBRE DE CONTENTIEUX INDEMNITAIRES

La baisse du nombre de contentieux indemnitaires se traduit tant sur les recours traités en interne (- 11 %) que sur les contentieux externalisés (- 36 %). Ces derniers représentent désormais une part marginale. Cette tendance s'explique par le maintien de la jurisprudence favorable au principe de progressivité de la valeur du point de rente par la quasi-totalité des cours d'appel. Elle est également le reflet de la répartition des pathologies à l'entrée du dispositif.

En effet, la part des pathologies bénignes indemnisées, qui était notamment contestée au titre de la progressivité, subit une baisse continue depuis 2008. Corrélativement, la part des pathologies malignes ne cesse de progresser, expliquant en partie le niveau des contentieux traités en interne. L'augmentation des demandes complémentaires participe également à cette répartition.

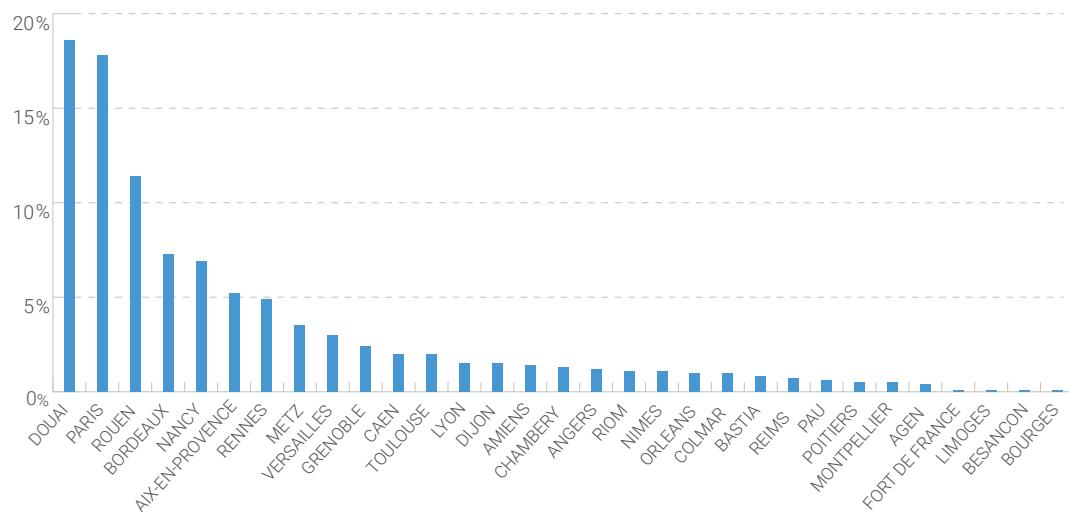


### RÉPARTITION DES CONTENTIEUX INDEMNITAIRES PAR COUR D'APPEL

Conformément aux voies de recours, fixées par l'article 53-V de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000<sup>25</sup>, l'ensemble des cours d'appel du territoire de la République française est amené à statuer sur les contestations formées à l'encontre des décisions d'indemnisation du FIVA.

Pourtant et comme les années précédentes, l'essentiel du contentieux indemnitaire se concentre sur un nombre limité de juridictions. Sept cours se partagent ainsi 72 % du contentieux, et trois d'entre elles représentent près de 50 % des recours, à savoir les cours d'appel de Douai, Paris et Rouen.

### RÉPARTITION DES RECOURS PAR COUR D'APPEL EN 2016

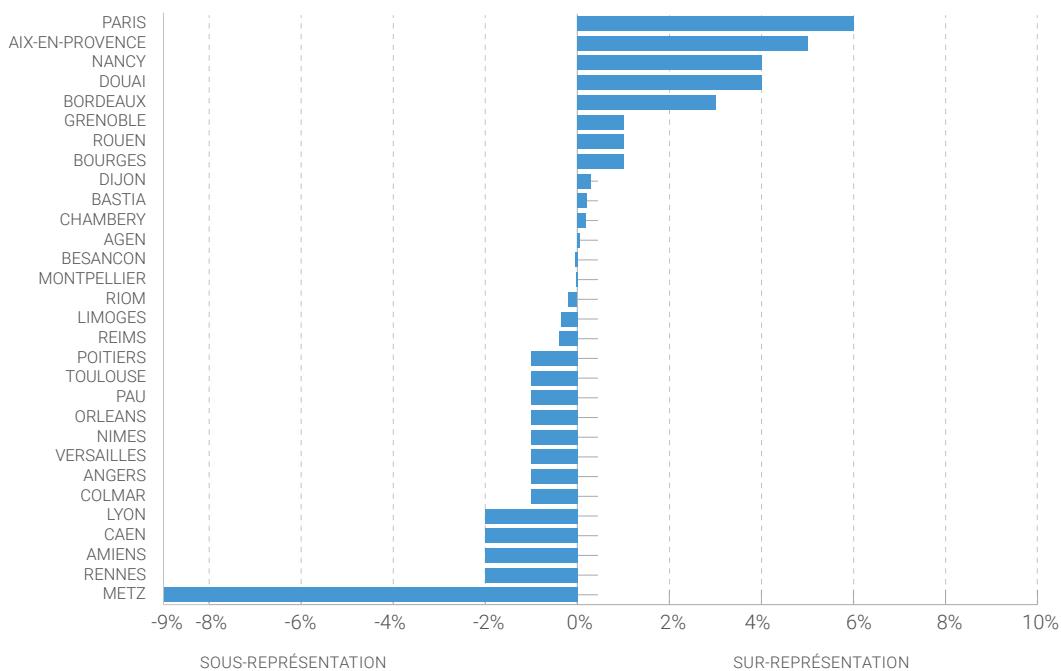


<sup>25</sup> L'action en justice « est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur ».

Certaines juridictions sont par ailleurs surreprésentées, comme les cours de Paris, Aix-en-Provence ou Nancy alors que les recours engagés devant la cour d'appel

de Metz particulièrement sont très peu nombreux au regard de la population indemnisée par le FIVA dans son ressort.

#### RÉPARTITION COMPARÉE DES VICTIMES FIVA ET DES CONTENTIEUX INDEMNITAIRES PAR COUR D'APPEL EN 2016



#### NIVEAU DES INDEMNISATIONS FIXÉES PAR LES COURS D'APPEL

Malgré une augmentation du nombre de décisions de justice exécutées en 2016 (+ 7 %), les compléments d'indemnisation versés au titre des condamnations sont passés de 17 millions d'euros en 2015 à 16 millions d'euros en 2016 (- 6 %) confirmant ainsi la baisse continue observée depuis 2014.

Les compléments d'indemnisation alloués par les cours d'appel ne représentent ainsi que 4 % de la dépense totale liée aux indemnisations (395,3 millions d'euros) contre 12 % en 2009.

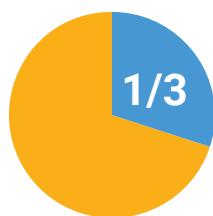
En outre, un peu plus de 12 000 euros ont été engagés au titre des intérêts de retard<sup>26</sup>, soit une diminution de 61 % par rapport à l'an passé, traduisant une nette amélioration du délai de traitement des exécutions des décisions de justice.

« Les compléments d'indemnisation alloués par les cours d'appel ne représentent ainsi que 4 % de la dépense totale liée aux indemnisations (395,3 millions d'euros) contre 12 % en 2009. »

<sup>26</sup> Pour mémoire, ces sommes avaient atteint 299 965 euros en 2008 et 170 482 euros en 2010 (cf. *infra* l'annexe VII relative aux mandats pris en charge par l'agence comptable depuis la création du FIVA)



## ÉTAT DES LIEUX DU FIVA EN 2016

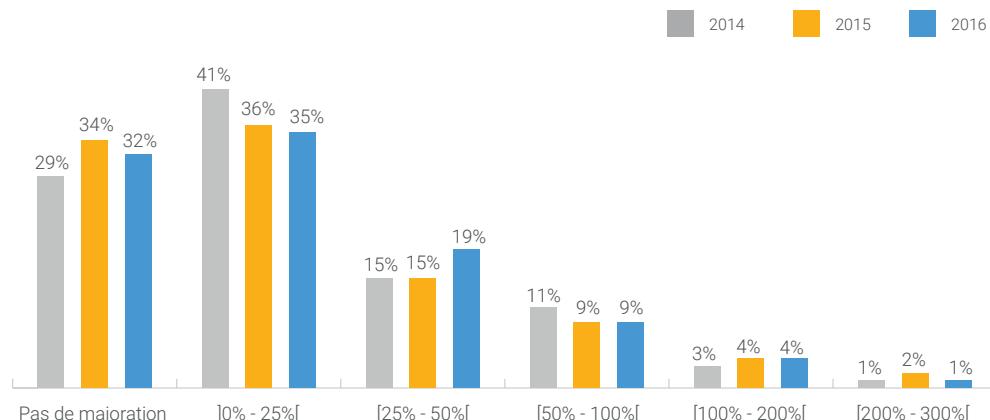


*des offres du FIVA (victimes et ayants droits) est confirmé par les cours d'appel*

Concernant les victimes directes, il est observé une relative stabilité des taux de majoration. Si la part de décisions n'entraînant aucune majoration diminue

légèrement (- 2 points), un tiers des offres du FIVA est toujours confirmé par les cours d'appel.

### NIVEAU DE MAJORATION DES ARRÊTS RENDUS EN 2016 SUR DES OFFRES FAITES AUX VICTIMES



Le tableau ci-dessous montre que le taux de majoration des indemnités versées varie de façon importante (entre 0 % et 300 %) mais qu'il doit être mis en corrélation avec

le niveau des indemnités offertes par le FIVA : le taux de majoration décidé par les cours d'appel est d'autant plus élevé que le montant FIVA est faible.

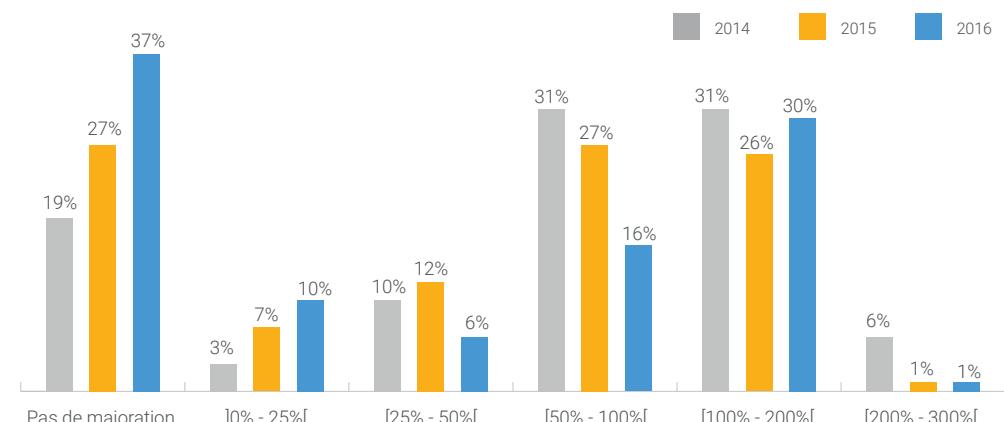
### MONTANT MOYEN DES OFFRES DU FIVA FAITES AUX VICTIMES, CONCERNÉES PAR UN ARRÊT DE COUR D'APPEL EN 2016 (EN EUROS)

Pas de majoration	Pourcentage de majoration du montant de l'offre du FIVA				
	]0 % - 25 %[	[25 % - 50 %[	[50 % - 100 %[	[100 % - 200 %[	[200 % - 300 %[
68 639	80 529	56 635	34 221	39 940	15 850

Concernant les ayants droit, la tendance à la confirmation des offres, constatée l'an passé, s'accentue nettement en 2016. Désormais, plus du

tiers d'entre elles sont validées par les cours, soit une augmentation de 10 points par rapport à 2015.

### NIVEAU DE MAJORATION DES ARRÊTS RENDUS EN 2016 SUR DES OFFRES DU FIVA FAITES AUX AYANTS DROIT



Il convient de relativiser l'impact financier des majorations des sommes allouées aux ayants droit, nettement inférieures à celles offertes aux victimes directes.

**MONTANT MOYEN DES OFFRES DU FIVA FAITES AUX AYANTS DROIT, CONCERNÉES PAR UN ARRÊT DE COUR D'APPEL EN 2016 (EN EURO)**

Pas de majoration	Pourcentage de majoration du montant de l'offre du FIVA				
	[0 % - 25 %[	[25 % - 50 %[	[50 % - 100 %[	[100 % - 200 %[	[200 % - 300 %[
10 220	11 213	19 665	13 064	6 085	9 110



**PRINCIPAUX MOTIFS DE RECOURS**

Les principaux motifs de contestation des décisions du FIVA sont sensiblement les mêmes d'une année sur l'autre. En 2016, la part relative de certains motifs évolue toutefois au sein du contentieux global.

Principaux motifs de recours	2015*	2016
Quantum des préjudices extra-patrimoniaux hors incapacité fonctionnelle	42,9 %	44,2 %
Valeur du point de rente d'incapacité	8 %	2,4 %
Décision implicite de rejet	6,6 %	8,6 %
Table de capitalisation	16 %	7,8 %
Assistance d'une tierce personne	5,7 %	7,8 %
Remboursement des frais funéraires	5,3 %	5,7 %
Perte de revenus de la victime et/ou des proches	12,1 %	7,5 %
Rejet CECEA	6,8 %	5 %
Préjudices nouveaux hors barème (incidence professionnelle, préjudice d'anxiété, etc.)	1,6 %	4,5 %

\* Données partielles sur 2015

Comme par le passé, le *quantum* des préjudices extrapatrimoniaux<sup>27</sup> est le motif prépondérant de recours contre les offres du FIVA puisqu'il est contesté dans près d'un cas sur deux. Les autres motifs représentent chacun moins de 10 % des causes de contentieux.

Les décisions d'indemnisation rendues après avis de la CECEA représentent 5 % des motifs de recours. L'expertise des membres de la CECEA est largement validée par les juridictions puisque le taux de confirmation de leur avis est supérieur à 80 %, que la cour d'appel ait eu ou non recours à une expertise médicale judiciaire.

Les préjudices nouveaux hors barème du FIVA (incidence professionnelle, préjudice d'anxiété, etc.) représentent 4,5 % des motifs de recours. Le barème du FIVA est alors confirmé dans 82,8 % des cas.

Au sujet de de l'activité du contentieux indemnitaire devant la Cour de cassation, le FIVA s'est constitué en défense dans quatorze affaires<sup>28</sup>. Il a parallèlement introduit trois pourvois en cassation.

**« Comme par le passé, le quantum des préjudices est le motif prépondérant de recours contre les offres du FIVA. »**

**CONTENTIEUX SUBROGATOIRE**

Le recours subrogatoire du FIVA est prévu par l'article 53-VI, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, qui dispose : « *Le Fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge des dites personnes* ».

<sup>27</sup> Hors incapacité fonctionnelle ; soit les préjudices moral, physique, d'agrément et esthétique pour les victimes directes et les préjudices moral et d'accompagnement pour les ayants droit

<sup>28</sup> Cf. l'annexe V relative à la jurisprudence 2016



L'action du FIVA, sur le fondement de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale relatif à la faute inexcusable de l'employeur, présente un intérêt non seulement pour l'établissement mais également pour les victimes de l'amiante ou leurs ayants droit. Si la faute inexcusable de l'employeur est reconnue, la victime et ses ayants droit peuvent en effet obtenir le

versement d'un complément d'indemnisation prenant la forme d'une majoration des rentes servies par les organismes de Sécurité sociale, ou le versement d'une indemnité forfaitaire par ces mêmes organismes. De plus, le principe de la majoration reste acquis à la victime en cas d'aggravation ultérieure de son état de santé<sup>29</sup> ou à ses ayants droit en cas de décès<sup>30</sup>.



### RECORDS ENGAGÉS

« Si la faute inexcusable de l'employeur est reconnue, la victime et ses ayants droit peuvent obtenir le versement d'un complément d'indemnisation. »

Le nombre de recours a sensiblement augmenté par rapport à 2015 en raison d'une augmentation significative des recours engagés à l'initiative des victimes ou de leurs ayants droit, suivis d'une intervention du FIVA (+ 50 %). L'activité subrogatoire reste stable par ailleurs.

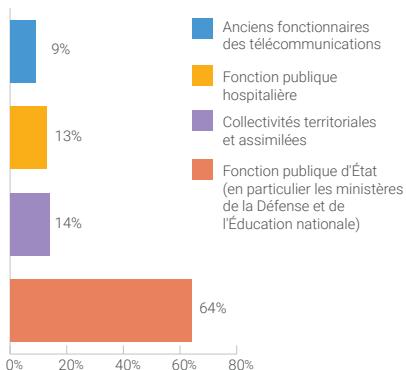
**En 2016, le FIVA a exercé 924 recours subrogatoires, dont :**

- 767 recours sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur. Il convient de noter que le FIVA a pris l'initiative de l'action dans 40 % des cas (305 contre 338 en 2015), et il est intervenu dans des procédures déjà engagées par les victimes ou les ayants droit dans 60 % des cas (462 contre 306 en 2015, soit une hausse de plus de 50 %),
- 3 interventions dans des procédures en reconnaissance de maladie professionnelle (contestations de refus de prise en charge),
- 154 recours amiables à l'égard d'employeurs publics, concernant des fonctionnaires (sur le fondement de la jurisprudence Moya-Caville du Conseil d'État<sup>31</sup>), à l'initiative du FIVA.

Nombr e de recours engagés (répartition par fondement)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Faute inexcusable de l'employeur	678	600	686	826	774	937	896	680	644	767
Jurisprudence Moya-Caville (fonctionnaires)	41	113	131	101	92	136	80	149	166	154
Reconnaissance de maladie professionnelle	3	3	7	4	0	7	5	6	4	3
Responsabilité du fait des choses	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>722</b>	<b>716</b>	<b>824</b>	<b>931</b>	<b>866</b>	<b>1 081</b>	<b>981</b>	<b>835</b>	<b>814</b>	<b>924</b>

**767**  
recours sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur contre 644 en 2015

### RÉPARTITION DES RECORDS AMIABLES ENGAGÉS EN 2016 DANS LA FONCTION PUBLIQUE



L'essentiel de ces recours aboutit au stade de la phase amiable que le Fonds s'efforce toujours de privilégier.

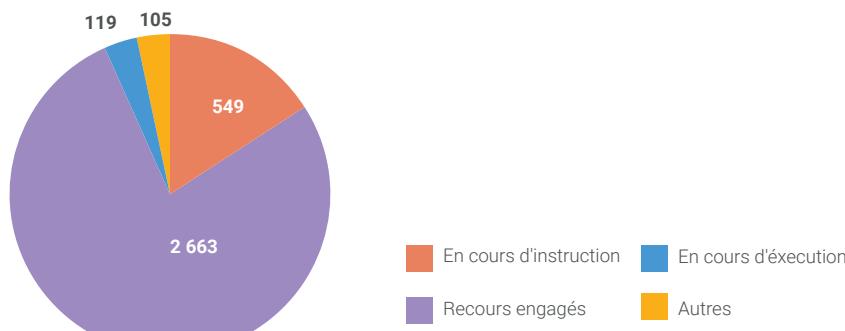
<sup>29</sup> La majoration doit suivre l'évolution du taux d'incapacité permanente (Cass. Civ. 2, 14/12/2004, n° 03-30.451)

<sup>30</sup> Le principe de la majoration de rente reste acquis pour le calcul de la rente de conjoint survivant

<sup>31</sup> L'arrêt Moya-Caville (CE, 4 juillet 2003, n°211106) permet aux victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle relevant du régime des pensions (fonctionnaires) d'obtenir une indemnisation complémentaire

À l'activité globale du service contentieux subrogatoire s'ajoutent les procédures engagées les années précédentes ainsi que les dossiers à l'instruction et les dossiers en cours d'exécution<sup>32</sup>, soit un total de 3 436 dossiers actifs.

#### RÉPARTITION DES DOSSIERS ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2016



**3 436**  
dossiers actifs  
concernant  
les actions  
subrogatoires  
du FIVA contre  
les employeurs  
responsables

Sur l'ensemble de l'année, les juristes du service ont assisté à 214 audiences sur le territorial national. Lors de ces audiences, plusieurs dossiers sont généralement traités.

S'agissant de l'activité du contentieux subrogatoire devant la Cour de cassation, le FIVA s'est constitué en défense dans vingt-deux pourvois formés par les employeurs et/ou les organismes de Sécurité sociale.

Le FIVA a lui-même formé un pourvoi en cassation en vue de faire contrôler par la haute juridiction les éléments d'appréciation écartant la conscience du danger de l'employeur dans l'affaire ayant conduit le Conseil constitutionnel à reconnaître aux personnels affiliés à l'ENIM le bénéfice de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur édictée par le Code de la Sécurité sociale<sup>33</sup>.



#### DÉCISIONS OBTENUES

L'activité subrogatoire a abouti en 2016 à l'obtention de 650 décisions (126 amiables et 524 contentieuses). Depuis la création du FIVA, plus de 6 800 décisions judiciaires et amiables ont été obtenues.

**524**  
décisions de  
justice  
obtenues dans le  
cadre du recours  
subrogatoire  
du FIVA

#### > DÉCISIONS CONTENTIEUSES

En matière contentieuse, 524 décisions de justice rendues au fond<sup>34</sup> sont à dénombrer en 2016, en baisse par rapport à 2015 du fait de l'allongement des procédures.

#### DÉCISIONS CONTENTIEUSES DU FOND (FAVORABLES OU NON) OBTENUES DEPUIS 2010

Répartition des décisions contentieuses au fond	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Faute inexcusable de l'employeur	445	475	447	499	581	657	518
Reconnaissance de la maladie professionnelle	2	3	3	3	2	3	3
Responsabilité du fait des choses	0	1	0	1	0	0	0
Jurisprudence Moya-Caville	0	0	1	0	3	2	3
<b>Total</b>	<b>447</b>	<b>479</b>	<b>451</b>	<b>503</b>	<b>586</b>	<b>662</b>	<b>524</b>

<sup>32</sup> Créances en instance de recouvrement auprès des employeurs et organismes de Sécurité sociale  
<sup>33</sup> Pourvoi FIVA n° 16-13.828

<sup>34</sup> Hors décisions de procédure (radiation, désistement, réouverture des débats, sursis à statuer, etc.)



« Le taux de réussite globale des actions du FIVA est de 90 % contre 86 % en 2015. »

Sur les 524 décisions de justice rendues, 288 l'ont été à l'initiative du FIVA (55 % de l'ensemble), contre 302 en 2015 (46 %). Le taux de réussite global est de 90 % (470 décisions favorables sur 524), contre 86 % en 2015.

En outre, la Cour de cassation a rendu 8 arrêts sur le fond en contentieux subrogatoire<sup>35</sup>.

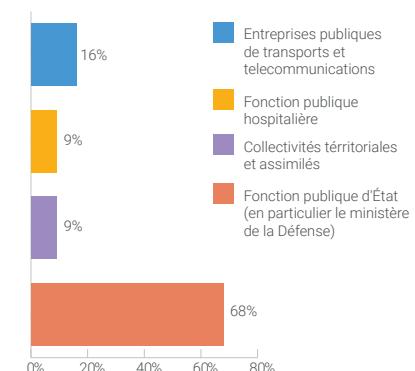
Indépendamment de ces décisions rendues en contentieux subrogatoire, il y a lieu de signaler cinq arrêts

statuant, sur le fond pour la première fois, sur la responsabilité éventuelle du FIVA en cas d'inaction en faute inexcusable de l'employeur. Par les arrêts du 18 novembre 2016, la cour d'appel de Caen a débouté les demandeurs de leurs actions au motif, d'une part, qu'il ne résulte pas des textes instituant le FIVA une obligation d'agir contre l'employeur responsable et, d'autre part, que la perte d'une chance sérieuse d'obtenir un complément d'indemnisation n'était pas démontrée<sup>36</sup>.

### > ACCORDS DE RÈGLEMENT AMIABLE

En 2016, le FIVA a obtenu 126 accords de règlement amiable contre 9 demandes amiables ayant abouti à une réponse défavorable.

#### RÉPARTITION DES RÈGLEMENTS AMIABLES EN 2016



Les protocoles conclus en 2013 et 2014<sup>37</sup> avec le Ministère de la Défense sont toujours en cours d'exécution.

<sup>35</sup> Cf. *infra* l'annexe V relative à la jurisprudence 2016

<sup>36</sup> CA Caen, 18/11/2016, 5 arrêts, RG n° 16/02114 à 16/02118

<sup>37</sup> Cf. les rapports d'activité du FIVA 2013, p. 35 et 2014, p. 30



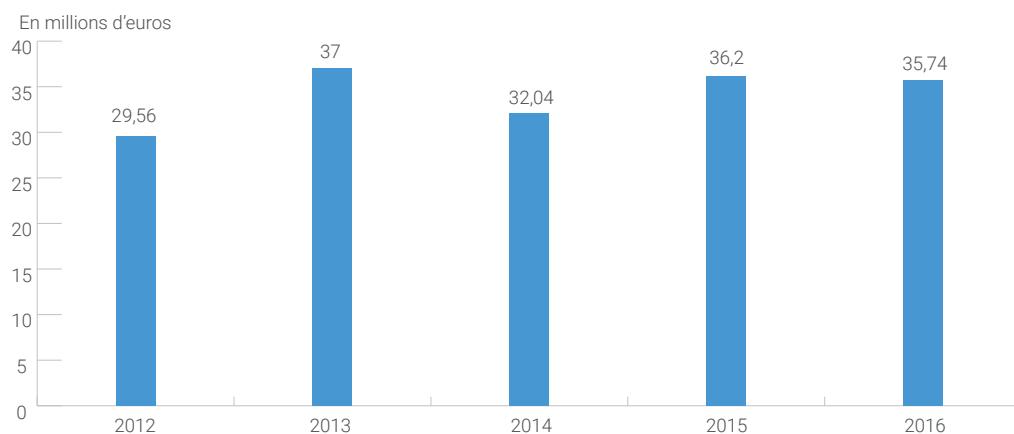
## RECETTES ET COMPLÉMENTS D'INDEMNISATION

### > RECETTES DU CONTENTIEUX SUBROGATOIRE EN 2016

Malgré une baisse de moins de 8 % coïncidant avec la baisse du nombre de décisions contentieuses obtenues, l'année 2016 constitue le troisième meilleur résultat obtenu depuis la création du FIVA en termes de recettes subrogatoires à 35,74 millions d'euros dont :

- 8,37 millions d'euros obtenus sur le fondement de la jurisprudence Moya-Caville,
- 280 405,04 euros de frais de procédures.

#### ÉVOLUTION DES RECETTES EN MILLIONS D'EUROS DE L'ACTIVITÉ SUBROGATOIRE DEPUIS 2013



« L'année 2016 constitue le troisième meilleur résultat obtenu depuis la création du FIVA en termes de recettes subrogatoires à 35,74 millions d'euros. »

### > COMPLÉMENT D'INDEMNISATION

L'efficacité de l'action subrogatoire du FIVA s'apprécie également au regard des compléments d'indemnisation obtenus dans l'intérêt des victimes ou de leurs ayants droit<sup>38</sup>.

Pour les victimes vivantes, ce complément d'indemnisation consiste en une majoration de capital ou de rente versé au titre de la maladie professionnelle, qui suivra l'évolution du taux d'incapacité permanente en cas d'aggravation de l'état de santé, ou en une indemnité forfaitaire en cas d'incapacité permanente totale.

Dans les dossiers concernant des victimes décédées, outre les sommes dues au titre de l'action successorale, le complément d'indemnisation prend la forme d'une majoration des rentes d'ayant droit ou du versement d'une indemnisation complémentaire à la succession.

En 2016, près de 57 % des décisions exécutoires favorables ont abouti à la perception, par les victimes ou leurs ayants droit, d'au moins un complément d'indemnisation. Ainsi, le FIVA a obtenu :

- 113 majorations de rente pour les victimes (146 en 2015),
- 123 majorations de rente pour des ayants droit (103 en 2015),
- 95 indemnisations complémentaires à percevoir par les héritiers des victimes (78 en 2015).

Sur la même période, 271 décisions de justice concernant des victimes vivantes précisent que la majoration suivra le taux d'incapacité en cas d'aggravation (349 en 2015) et 247 décisions précisent qu'en cas de décès imputable à la maladie professionnelle, le principe de la majoration restera acquis au conjoint survivant (318 en 2015).

« En 2016, près de 57 % des décisions exécutoires favorables ont abouti à la perception, par les victimes ou leurs ayants droit, d'au moins un complément d'indemnisation. »

<sup>38</sup> Essentiellement des conjoints survivants

2

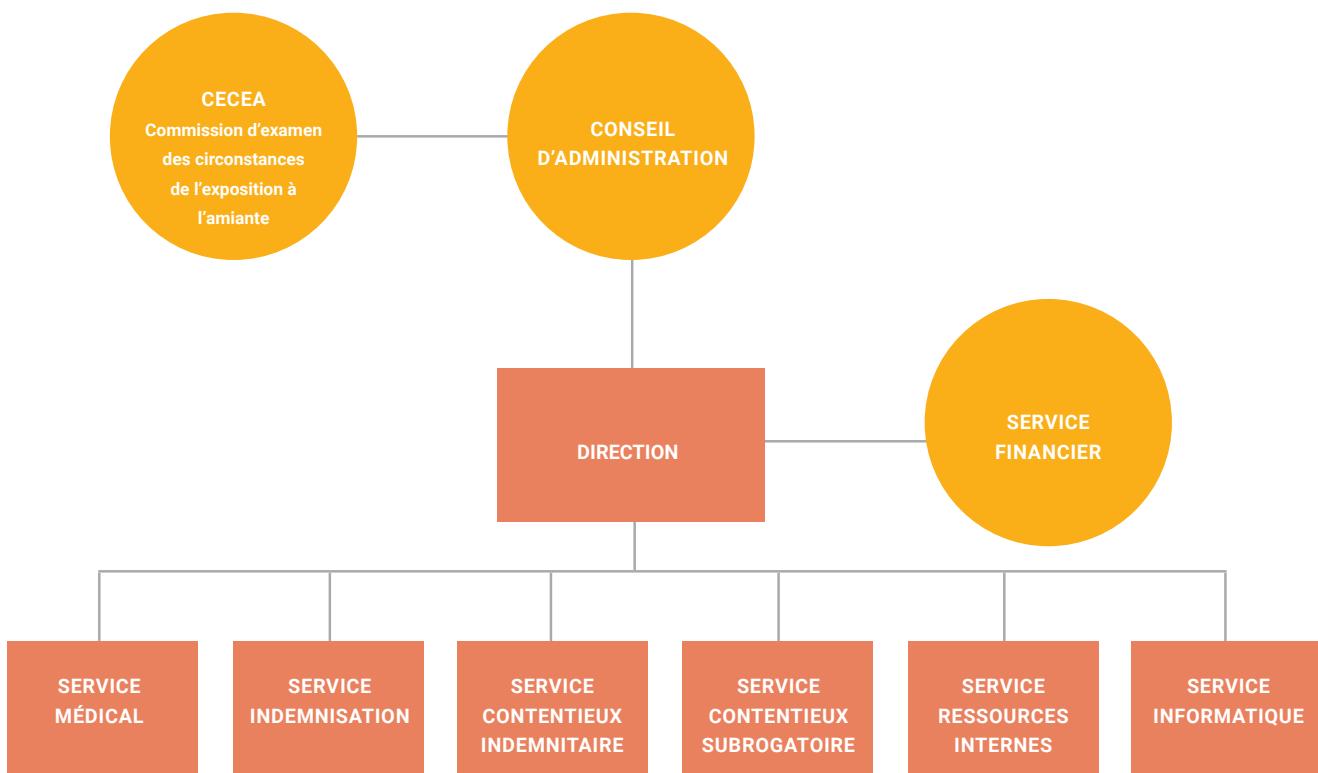


# FONCTIONNEMENT DU FIVA

Le second Contrat d'objectifs et de performance (COP) liant le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) et l'État, signé le 14 octobre 2014, déterminait trois orientations stratégiques à mettre en œuvre d'ici au 31 décembre 2016 :

- Assurer une indemnisation rapide et fiable des victimes et des ayants droit,
- Garantir un service de qualité et de proximité aux victimes et aux ayants droit,
- Renforcer la performance de l'établissement.

## ORGANIGRAMME DU FIVA



Le Contrôle Général Economique et Financier exerce une mission de contrôle budgétaire sur les actes du FIVA, conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.



# 1

# BILAN DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE 2014-2016

À l'issue de la période, 91 % des actions prévues ont été réalisées, permettant principalement une réduction des délais de décision par rapport à 2013 : une décision était rendue en 3 mois et 2 semaines en moyenne fin 2016, contre 10 mois et 2 semaines en 2013.

En outre, les montants d'indemnisation sont aujourd'hui réglés dans les deux mois pour 98 % des dossiers de victimes atteintes de pathologie grave (90 % pour les offres hors action successorale). Le bilan de ce COP peut être mesuré par la satisfaction des usagers (96 % sont globalement satisfaits) et le nombre restreint de décisions finalement contestées en justice : 5 % en 2016 contre 8 % en 2013 qui s'explique par le poids des majorations accordées dans le budget indemnisation de l'établissement, qui est passé de 7 % en 2013 à 4 % en 2016.

Le premier axe de travail a permis d'assurer une indemnisation rapide et fiable des demandeurs en renforçant l'efficience des circuits internes de transmission des dossiers et de traitement des informations par :

- le développement des capacités du logiciel métier SICOF (80 % des processus métier sont aujourd'hui intégrés),
- la fluidification des étapes de traitement de la demande (contrôles organisés *a posteriori* pour les préjudices de moindre risque, automatisation des tâches à plus faible valeur ajoutée).

Avec les partenaires, les échanges ont été renforcés afin de permettre une meilleure circulation de l'information nécessaire au traitement des dossiers grâce à :

- une expérimentation avec la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe (mai 2016) permettant l'envoi sécurisé et systématique de documents utiles au traitement des demandes évitant ainsi le recours au demandeur,
- une information régulière des juridictions sur les risques de double indemnisation et les échanges de documents limitant ces situations.

Le FIVA a également développé un service de qualité et de proximité des demandeurs en :

- renforçant les voies existantes d'accès à l'information (des échanges téléphoniques personnalisés, un site Internet sollicité avec près de 100 000 connexions en 2016) ;
- développant un accompagnement spécifique et individualisé des victimes de pathologies graves (99,4 % des victimes concernées en ont bénéficié l'année dernière),

- simplifiant les courriers adressés aux demandeurs (en 2016, 10 % des appels concernaient la clarté des courriers ou du formulaire, contre 21 % en 2013),
- mettant en place le site Fivadirect qui permet de consulter en temps réel l'état d'avancement de la demande,
- rédigeant une nouvelle plaquette d'information.

À l'issue de l'indemnisation, s'appuyant sur les documents fournis par les demandeurs, le service du contentieux subrogatoire a pu engager des actions contre les employeurs avec un taux de réussite de 90 %. Les recettes ont progressé sur la période, passant de près de 25 millions d'euros en 2013 à 27 millions d'euros en 2016 (décisions judiciaires obtenues).

Enfin, la performance de l'établissement a été renforcée par le développement du contrôle interne en fonction des risques encourus par l'établissement (vérifications, selon les activités, sur l'exhaustivité de la production ou par sondage) et du pilotage de l'activité (outils statistiques de reporting à disposition des services).

« Le service du contentieux subrogatoire a pu engager des actions contre les employeurs avec un taux de réussite de 90 %. »

# 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FIVA

**La loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 a confié au FIVA une mission « de réparation intégrale des préjudices des victimes de l'amiante ».**

**L'article 6 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 a précisé, quant à lui, le rôle dévolu à son Conseil d'administration qui est notamment chargé « de définir la politique d'indemnisation du Fonds en fixant les orientations relatives aux procédures, aux conditions de reconnaissance de l'exposition à l'amiante, d'indemnisation et de versement des provisions aux victimes et aux conditions d'action en justice du Fonds ».**

**Le Conseil d'administration s'est réuni trois fois au cours de l'année 2016 et a adopté onze délibérations.**

## PRINCIPALES DÉLIBÉRATION ADOPTÉES

**Sur les questions budgétaires et financières, le Conseil d'administration a rendu six décisions et, en premier lieu, lors de la séance du 15 mars 2016 par l'approbation :**

- du compte financier du FIVA pour l'exercice 2015,
- de l'affectation des résultats du compte financier 2015,
- d'une décision modificative du budget pour l'exercice 2016, tirant les conséquences financières de l'article 171 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016<sup>39</sup>. La dotation de l'État dans le budget 2015 du FIVA a ainsi été augmentée de 3,4 millions d'euros, passant de 10 à 13,4 millions d'euros<sup>40</sup>. Ces crédits ont eu pour objet d'assurer la neutralité pour le FIVA de la remise de créance prévue par l'amendement du Gouvernement visant à apurer la situation financière des victimes et de leurs ayants droit ayant perçu des sommes, du fait de l'exécution par le Fonds de décisions juridictionnelles ensuite remises en cause par la Cour de cassation et les cours d'appel de renvoi.

**Lors de la séance du 15 novembre 2016, le Conseil d'administration a notamment :**

- fixé à un million d'euros, soit 0,2 % du budget de l'établissement, le seuil au-delà duquel le directeur de l'établissement doit solliciter une autorisation préalable pour conclure un contrat et ce, en application de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,
- adopté le budget prévisionnel pour l'année 2017 pour un montant de 499,51 millions d'euros. Les dotations votées dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 s'élèvent à 400 millions d'euros pour la branche AT/MP<sup>41</sup> de la Sécurité sociale et à 8 millions d'euros pour l'État. Les autres recettes inscrites au budget sont principalement constituées des recettes du service contentieux subrogatoire, estimées à 29,5 millions d'euros, et des reprises sur provisions, évaluées à 62 millions d'euros.

Par ailleurs, un point d'information spécifique du Conseil d'administration a été fait lors de la séance du 10 mai 2016 sur les modalités d'application au FIVA de la gestion budgétaire et comptable publique<sup>42</sup> à compter de l'année 2016 et en vue de la présentation du budget prévisionnel pour 2017.

**+ 12 328 millions d'€  
dotation de l'État  
dans le budget  
du FIVA**

**« Le budget prévisionnel pour l'année 2017 est de 499,51 millions d'euros. »**

<sup>39</sup> Cf. *infra* l'annexe IV reproduisant l'intégralité de l'article ainsi que son exposé des motifs

<sup>40</sup> Soit au total 12,328 millions d'euros après déduction de la réserve gouvernementale de 8 %

<sup>41</sup> Accidents du travail /maladies professionnelles

<sup>42</sup> Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique rénovant le règlement général de la comptabilité publique (RGCP) de 1962



## FONCTIONNEMENT DU FIVA

Sur l'activité du FIVA, le Conseil d'administration a approuvé le rapport d'activité pour l'année 2015 à l'unanimité, lors de sa séance du 10 mai 2016.

Lors de la séance du 15 novembre 2016, une information spécifique a été faite sur l'arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre 2016<sup>43</sup> en ce qu'il :

- d'une part, rappelle l'obligation d'obtenir l'approbation du juge aux affaires familiales (JAF) pour accepter l'offre du FIVA faite aux mineurs et *a fortiori* pour procéder à son paiement,
- d'autre part, précise l'articulation entre la saisine de ce juge et le contentieux contre l'offre du FIVA. Par le recours à la notion juridique de suspension, et non pas d'interruption, la Cour de cassation souligne

que la saisine du JAF intervenant pendant le délai de contestation de deux mois de l'offre<sup>44</sup> cesse de faire courir ce dernier jusqu'à l'ordonnance du juge en charge de la tutelle.

Jusqu'à présent, la Cour de cassation considérait que la saisine du juge en charge de la tutelle était sans effet sur le délai de recours contre l'offre du Fonds<sup>45</sup>. En 2011, le FIVA avait alors estimé que constituait un formalisme excessif le fait de continuer à exiger l'approbation du juge pour verser l'offre pourtant non plus susceptible de recours. La nouvelle position de la Cour de cassation induit un changement de pratique du FIVA<sup>46</sup>.

## GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 15 mars 2016 s'est tenu un groupe de travail consacré à l'examen du projet de rapport d'activité pour l'exercice 2015.

Le 15 novembre 2016, un groupe de travail a initié une réflexion sur la modification du formulaire de saisine du FIVA par les ayants droit et ce, conformément aux engagements pris dans le COP 2014-2016.

<sup>43</sup> Cass. Civ. 2, 8/09/2016, pourvoi n° 15-23.041

<sup>44</sup> Article 25 du décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au Fonds d'Indemnisation des victimes de l'Amiante institué par l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité sociale pour 2001

<sup>45</sup> Cass. Civ. 2, 8/03/2007, pourvoi n° 06-13.057

<sup>46</sup> Cf. *infra* les mesures correctives et d'alerte prises par le FIVA, p. 32

## 3

# GESTION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

## QUALITÉ DU SERVICE RENDU



## COMMUNICATION À DESTINATION DES VICTIMES ET DES AYANTS DROIT

### Prestation téléphonique externalisée<sup>47</sup>

Le FIVA a poursuivi le pilotage stratégique du marché ARVATO par un suivi d'activité de la plateforme chargée de l'accueil téléphonique. Des comités de suivi opérationnel sont organisés chaque mois et des comités de pilotage tous les trimestres (avec des points téléphoniques, des visites sur le site et des points écrits *ad hoc* en fonction des évolutions récentes). Des écoutes communes et mensuelles avec le prestataire, et des écoutes aléatoires sont également réalisées toutes les semaines, destinées à accroître de manière continue la qualité de la réponse apportée.

### Dispositif de suivi personnalisé

En raison de l'augmentation ces dernières années de la proportion de victimes atteintes de pathologies graves et de leurs besoins particuliers, un dispositif de suivi personnalisé a été mis en place en 2015 afin de mieux les accompagner tout au long de la procédure devant le FIVA. Il s'opère notamment par des appels sortants de la plateforme ARVATO à destination des

victimes atteintes de ce type de pathologie et dont le caractère professionnel a été reconnu par le régime général.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2016, le dispositif a été étendu aux victimes atteintes d'une pathologie grave reconnue d'origine professionnelle par un régime spécial de Sécurité sociale.

Les victimes de mésothéliomes non reconnues en maladie professionnelle en bénéficient également depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

### Dispositifs d'information via Internet

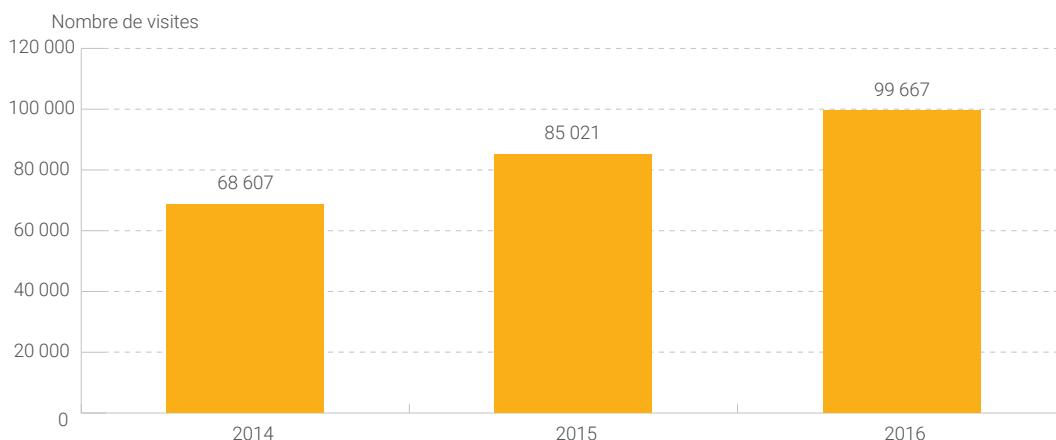
Le FIVA dispose de deux sites distincts :

- Le site [www.fiva.fr](http://www.fiva.fr) permet à tout public de s'informer sur les missions et l'actualité du FIVA, et de télécharger les différents formulaires de demande d'indemnisation, questionnaires d'exposition et notices d'information.

**Dispositif de suivi personnalisé depuis 2015**

**pour accompagner les victimes atteintes de pathologies graves tout au long de la procédure devant le FIVA**

### ÉVOLUTION DE LA FRÉQUENTATION DU SITE WWW.FIVA.FR DEPUIS 2014



<sup>47</sup> Depuis septembre 2012, le FIVA a mis en place une plateforme de service téléphonique externalisée confiée à la société ARVATO. Le service est joignable du lundi au vendredi de 9 h 30 à 18 h. Les appelants peuvent aussi solliciter un rappel de la part d'un téléconseiller via un service de messagerie vocale accessible le samedi matin.



**+ 17 % de fréquentation**



## FONCTIONNEMENT DU FIVA

Le nombre de visites enregistrées en 2016 (99 667) est supérieur à l'objectif de 73 000, fixé dans le COP 2014-

2016 et la fréquentation du site continue de progresser (+ 17 %).

### ÉVOLUTION DE LA FRÉQUENTATION DU SITE WWW.FIVA.FR DEPUIS 2014

Année	2014	2015	2016
Nombre de visites	68 607	85 021	99 667
Taux d'évolution	0,9 %	23,9 %	17,2 %

« Depuis le 1<sup>er</sup> février 2015, un compte fivadirect est créé automatiquement pour tout dossier complet. »

En dehors de la page d'accueil, les pages les plus fréquentées du site sont :

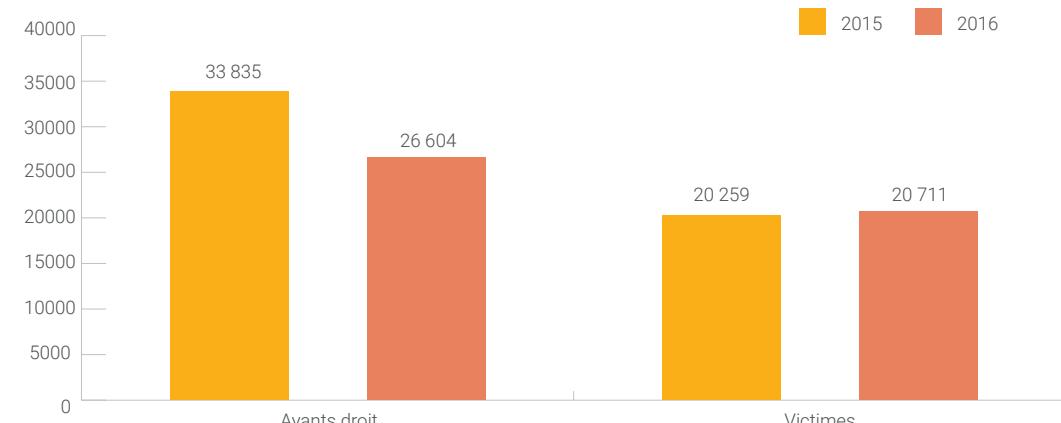
- parmi les informations grand public, celles relatives aux procédures d'indemnisation,
- parmi les informations destinées aux professionnels, celles consacrées aux bénéficiaires du droit à indemnisation et au barème d'indemnisation du FIVA.

Les documents les plus fréquemment téléchargés sont :

- le barème d'indemnisation indicatif du FIVA,
- les formulaires de demande d'indemnisation.

- Parallèlement, le site [www.fivadirect.fr](http://www.fivadirect.fr), ouvert aux victimes et aux ayants droit qui ont déjà saisi le FIVA, a été utilisé par 10 % des nouveaux demandeurs. Il permet aux demandeurs de consulter en temps réel l'état d'avancement de la procédure d'indemnisation au FIVA. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2015, un compte fivadirect est créé automatiquement pour tout dossier complet. Un identifiant est ainsi communiqué, invitant le destinataire à se connecter sur le site afin de finaliser la création de son compte et demander l'envoi d'un mot de passe.

### ÉVOLUTION DE LA FRÉQUENTATION DU SITE WWW.FIVADIRECT.FR DEPUIS 2015



« Avec un taux de 96 %, comme en 2015, l'objectif inscrit dans le COP de 95 % de satisfaction globale sur le service rendu est dépassé. Plus des deux tiers des victimes se déclarent ainsi « très satisfaites ». »

La fréquentation du site a légèrement augmenté pour les victimes (+ 2 %) mais enregistre une baisse de plus de 20 % pour les ayants droit.

Ce résultat peut s'expliquer par la baisse du nombre de demandeurs enregistrés en 2016, mais également par l'amélioration continue des délais de traitement des demandes d'indemnisation par les services du FIVA rendant ainsi la consultation du site moins opportune pour les ayants droit.

### Enquête de satisfaction 2016

Les résultats de l'enquête de satisfaction menée en 2016 par l'Institut Médiamétrie mettent en évidence le maintien à un niveau élevé du taux de satisfaction des victimes comme des ayants droit.

Avec un taux de 96 %, comme en 2015, l'objectif inscrit dans le COP de 95 % de satisfaction globale sur le service rendu est dépassé. Plus des deux tiers des victimes se déclarent ainsi « très satisfaites ».

<b>96 %</b> des répondants sont satisfaits de la qualité du service rendu par le FIVA (98 % des victimes et 94 % des ayants droit).	<b>79 %</b> estiment que le délai de réponse à leur demande d'indemnisation a été rapide (85 % des victimes et 76 % des ayants droit).	<b>90 %</b> jugent que le délai de paiement de l'offre a été rapide (97 % des victimes et 86 % des ayants droit).
<b>86 %</b> considèrent que le formulaire de demande d'indemnisation est un document facile à remplir (86 % des victimes et 86 % des ayants droit).	<b>93 %</b> estiment qu'il est facile de joindre un téléconseiller du FIVA (96 % des victimes et 91 % des ayants droit).	<b>97 %</b> sont satisfaits de l'entretien téléphonique tant vis-à-vis de l'amabilité que de l'efficacité de l'interlocuteur.



## CONTRÔLE INTERNE ET CONTRÔLE DE GESTION

Dans la logique du COP 2014-2016, le FIVA a poursuivi et renforcé ses actions de contrôle interne et de gestion, en vue d'une amélioration continue et de la fiabilisation de l'ensemble des processus.

### Documentation

Les onze processus disposent désormais chacun d'un organigramme fonctionnel nominatif (OFN) permettant de recenser les responsabilités de chaque acteur dans la conduite des activités. Les OFN clarifient l'organisation de chaque processus et renforcent la maîtrise des risques opérationnels visés par les plans de maîtrise des risques.

Par ailleurs, l'ensemble des documents relatifs à la maîtrise des risques comptables et financiers ont été actualisés, dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche interministérielle de maîtrise des risques, engagée depuis 2013. Ces supports contribuent à la sécurisation des processus à fort enjeu financier, dans une logique de transversalité, notamment entre les services de l'ordonnateur et de l'agente comptable.

La formalisation des procédures et des modes opératoires s'est poursuivie, avec pour objectif de couvrir l'ensemble des activités. À ce jour, le FIVA dispose de :

- 40 procédures,
- 37 modes opératoires.

La documentation applicable est actualisée et diffusée sur le site intranet du FIVA garantissant ainsi la disponibilité des dernières versions en vigueur.

### Conduite des actions de contrôle interne

Le plan de contrôle interne mis en œuvre a pour but de :

- s'assurer de la bonne application des procédures et référentiels,
- garantir la qualité des courriers sortants émis par le Fonds dans une logique d'amélioration continue de la qualité,

- sécuriser les processus dans une logique de maîtrise du risque financier.

Le processus d'indemnisation fait l'objet d'actions de contrôle interne, en particulier :

- un contrôle aléatoire mensuel, par l'agente comptable, des offres exclues du périmètre du prévisa (préjudices moral et d'accompagnement des ayants droit, tierces personnes et offres du portefeuille A<sup>48</sup> noctroyant pas de rente),
- un contrôle aléatoire mensuel des offres soumises au prévisa (offres des portefeuilles B<sup>49</sup> et C<sup>50</sup>, offres du portefeuille A soumises au prévisa et offres portant sur les frais funéraires),
- un contrôle aléatoire mensuel de la qualité des courriers sortants : le contrôle porte sur la conformité, tant sur la forme que sur le fond, des courriers d'instruction et d'offres jusqu'aux procédures et modes opératoires applicables,
- un contrôle hiérarchique des offres à fort enjeu financier (montant supérieur à 150 000 euros) et des offres dans lesquelles le décès de la victime est imputable partiellement à la maladie liée à l'amiante.

L'année 2016 a également été marquée par l'extension de la logique de contrôle interne à l'ensemble des processus métier du FIVA avec :

- un contrôle quotidien, dans le cadre de la Convention de délégation de gestion à l'agente comptable d'opérations de liquidation et d'ordonnancement, des mandats après leur liquidation. Il s'agit de vérifier la conformité des pièces fournies aux procédures et aux modes opératoires relatifs à la mise en paiement et à la liquidation,
- un contrôle mensuel, par les responsables des services médical, du contentieux indemnitaire et du contentieux subrogatoire, des dossiers traités par leurs services et de leur conformité aux procédures et aux modes opératoires applicables.

« *Le FIVA a poursuivi et renforcé ses actions de contrôle interne ou de gestion, en vue d'une amélioration continue et de la fiabilisation de l'ensemble des processus.* »

« *L'année 2016 a également été marquée par l'extension de la logique de contrôle interne à l'ensemble des processus métier du FIVA.* »

<sup>48</sup> Groupe d'agents dédiés au traitement des demandes relatives à un taux d'incapacité prévisible inférieur ou égal à 10 %

<sup>49</sup> Groupe d'agents dédiés au traitement des demandes relatives à un taux d'incapacité prévisible compris entre 10 et 50 % et aux victimes décédées à l'entrée du dispositif

<sup>50</sup> Groupe d'agents dédiés au traitement des demandes relatives à un taux d'incapacité prévisible supérieur à 50 %



## FONCTIONNEMENT DU FIVA



### SERVICE INDEMNISATION

« *Le service indemnisation s'inscrit de manière pérenne dans une logique de mise en œuvre d'actions destinées à relancer les dossiers en attente de décision, à fluidifier le processus d'indemnisation et à améliorer la qualité du service rendu aux victimes et aux ayants droit. »*

Le service indemnisation du FIVA assure le traitement des demandes des victimes et des ayants droit, depuis la création et l'enregistrement des demandes jusqu'à la mise en paiement des décisions acceptées.

La priorité du service est de présenter les offres d'indemnisation ou décisions de rejet, dans le délai légal de six mois. Les activités du service constituent le cœur de métier du FIVA depuis sa création.

Afin de faciliter l'accès aux droits, le service indemnisation s'inscrit de manière pérenne dans une logique de mise en œuvre d'actions destinées à relancer les dossiers en attente de décision, à fluidifier le processus d'indemnisation en favorisant la transversalité avec les autres services du FIVA et à améliorer la qualité du service rendu aux victimes et aux ayants droit, conformément aux orientations du COP.

Dans cette logique, l'année 2016 a été marquée par les actions suivantes :

- La mise en production du module de relances, implanté dans le logiciel métier SICOF, le 15 juin 2016.

Ce module permet un suivi optimisé des demandes d'indemnisation garantissant le respect des délais et une meilleure identification, par les victimes et ayants droit, des pièces demandées pour compléter leur dossier.

- La mise en œuvre de la jurisprudence de la Cour de cassation du 8 septembre 2016<sup>51</sup> sur l'exigence faite aux représentants des mineurs d'obtenir une approbation du juge aux affaires familiales (JAF) pour procéder au paiement des offres :

- Les courriers d'offre ont été modifiés afin de souligner le caractère obligatoire de la saisine du JAF et les effets de cette saisine sur le délai d'action de deux mois contre l'offre du FIVA ;

- Une annexe informative est jointe désormais à tous les courriers d'offre concernant un mineur pour préciser les démarches à effectuer auprès du JAF et l'objectif de ces démarches ;

- La quittance d'acceptation pour les mineurs comporte dorénavant une demande de renseignements s'agissant de la date de saisine du JAF. À réception de cette quittance et selon les informations qui y sont reportées, le FIVA sera en mesure de suspendre le délai de paiement de l'offre dans l'attente de l'ordonnance du juge ou, le cas échéant, de relancer les représentants légaux sur la nécessité de saisir le juge ;

- Le site Internet du FIVA a été mis à jour sur ce point.



### INFORMATIQUE

*Évolution du système d'information*

- *ajout de nouvelles fonctionnalités métier*
- *mise en application de la nouvelle réglementation comptable*

En 2016, les évolutions du système d'information ont porté sur l'ajout de nouvelles fonctionnalités métier, puis sur la préparation et la mise en application de la nouvelle réglementation comptable.

Concernant le logiciel métier SICOF, les principales nouveautés de l'année 2016 ont consisté en l'intégration :

- de l'activité de la Commission d'Examen des Circonstances d'Exposition à l'Amiante,
- d'un module de suivi des demandes de pièces<sup>52</sup>.

Concernant la mise en application de la nouvelle réglementation comptable, il y a lieu de rappeler

que le FIVA applique les nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour ce faire, le FIVA a organisé la transition de son système de comptabilité vers un nouveau produit de gestion comptable (WinM9). Le connecteur, logiciel permettant d'établir l'échange d'informations entre SICOF et le nouveau produit de comptabilité, a été modifié en conséquence.

Plus globalement, un module de surveillance de l'état de fonctionnement de SICOF a été mis en service. Il permet de mieux anticiper les problèmes systèmes et contribue au maintien en condition opérationnelle du système d'information.

<sup>51</sup> Cass. Civ. 2, 8/09/2016, pourvoi n° 15-23.041 ; cf. infra l'annexe V relative à la jurisprudence 2016

<sup>52</sup> Cf. supra le service indemnisation, page 40

## GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT



### DÉPENSES DE GESTION ADMINISTRATIVE

Les dépenses totales du FIVA en 2016 s'élèvent à 467,41 millions d'euros<sup>53</sup> contre 522,50 millions d'euros en 2015.

Les charges, hors investissement, atteignent 466,87 millions d'euros. Les frais de gestion administrative s'élèvent comme en 2015 à 9,4 millions

d'euros, soit 2,02 % des dépenses totales. Ces résultats mettent en évidence des frais de gestion faibles.

Le taux d'écart entre les dépenses totales du budget prévisionnel et les dépenses constatées est de 9,99 % en conformité avec l'objectif de +/- 10 % défini dans le COP 2014-2016.



### EFFECTIFS ET DÉPENSES DE PERSONNEL<sup>54</sup>

Le plafond d'emploi a été maintenu en 2016 et permet de répondre aux objectifs fixés dans le cadre de la troisième année de mise en œuvre du COP 2014-2016.

*Les frais de gestion administrative s'élèvent à 9,4 millions d'€ soit 2,02 % des dépenses totales*

#### RÉPARTITION ET DÉCOMpte DE L'EFFECTIF DU FIVA

EFFECTIF	ETP 2016		ETPT 2016	
	autorisé	réalisé	autorisé	réalisé
Effectif sous plafond	79	79	76	73
Effectif hors plafond	2	2	2	2
Sous-total	81	81	78	75
Effectif mis à disposition	1,5	1,5	1	1
<b>Total général</b>	<b>82,5</b>	<b>82,5</b>	<b>79</b>	<b>76</b>

La gestion de l'effectif en 2016 est caractérisée par :

- une stabilité dans l'utilisation des 81 ETP<sup>55</sup> autorisés (82,5 en prenant en compte les personnels mis à disposition),
- une utilisation de 75 des 78 ETPT<sup>56</sup> autorisés. Cet écart s'explique par la difficulté à trouver, pour certains remplacements, des personnes aux qualifications spécifiques et directement opérationnelles.

Rapportées aux dépenses de gestion administrative, la masse salariale et les charges associées restent maîtrisées : 47,69 % contre 47,16 % en 2015 et représentent 1,02 % du budget global du FIVA en 2016 contre 0,92 % en 2015.

#### ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE PERSONNEL DE 2012 À 2016 (EN MILLIONS D'EUROS)

Dépenses de personnel	2012	2013	2014	2015	2016
Comptes 63 et 64*	4 305	4 274	4 580	4 812	4 752
	+ 1,85 %	- 0,73 %	+ 7,16 %	+ 5,07 %	- 1,25 %

\*Compte 63 : Impôts, taxes et assimilés - Compte 64 : Charges de personnel

Dans la continuité de la gestion de l'effectif, mise en œuvre en 2015, l'établissement favorise les mouvements internes de personnel consécutifs à des remplacements temporaires ou pérennes. Ces mobilités contribuent à la valorisation des compétences et, de façon plus globale, au développement d'une politique active de gestion des parcours professionnels des personnels du FIVA.

Le dispositif de l'avancement à la hors classe, refondu par une décision du Conseil d'administration

du 3 novembre 2015, a été reconduit en 2016 sur la base d'une démarche managériale en phase avec les orientations et priorités du COP.

Les dépenses intégrées aux comptes 63 et 64 présentent un niveau de consommation corrélé à une utilisation maîtrisée du plafond d'emploi à hauteur de 75 ETPT en 2016. Le budget alloué aux ressources humaines permet de contribuer à la performance attendue des activités, telle qu'inscrite dans le COP.

*« Le budget alloué aux ressources humaines permet de contribuer à la performance attendue des activités, telle qu'inscrite dans le COP. »*

<sup>53</sup> Correspondant au total des enveloppes de fonctionnement, d'indemnisation, d'investissement et de personnel

<sup>54</sup> L'ensemble des informations et données sociales font par ailleurs l'objet d'un développement détaillé dans le bilan social annuel

<sup>55</sup> Équivalent temps plein

<sup>56</sup> Équivalent temps plein travaillé



## FONCTIONNEMENT DU FIVA



### FORMATION

La formation professionnelle s'inscrit dans le cadre global des orientations et actions du COP 2014-2016. La formation se trouve associée à l'amélioration de la performance du FIVA (indicateur n° 16, taux de réalisation de 82 % en 2016), ainsi qu'à son fonctionnement.

#### ÉVOLUTION DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2014 À 2016

FORMATION	2014*	2015	2016
Taux de réalisation du plan de formation (objectif : 70/75/80)	67 %	76 %	82 %
Nombre d'actions de formation	98	78	86,5
Nombre d'agents bénéficiaires d'actions de formation	84	69	76
Taux d'accès à la formation	87 %	79 %	89 %
Nombre total d'heures de formation	1 938	2 100	1 825
Formation interne	1 533	1 335	821,5
Formation externe	405	765	1 003,5
Nombre moyen d'heures de formation par agent	23	30	24
Budget consommé (coûts pédagogiques)	98 748 €	141 041 €	138 080 €

\* Les données 2014 sont caractérisées par le volume important des sessions de formation bureautique.

« La formation en 2016 participe de façon directe au renforcement des compétences des personnels et contribue à l'amélioration de la performance de l'établissement. »

Les axes de formation, inscrits dans une démarche plurianuelle, sont les suivants :

- l'amélioration du service rendu et la communication à l'égard des demandeurs et des partenaires du FIVA,
- le développement des compétences métier au sein de chaque service,
- le pilotage de la performance et le renforcement des capacités managériales.

Le thème général de l'incidence des transformations numériques sur l'organisation et les relations de travail a été fixé comme prioritaire par la circulaire du 17 octobre 2016 relative aux priorités interministérielles en faveur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat. Dans ce contexte d'accompagnement du changement, plusieurs actions de formation en lien avec ce thème, notamment les répercussions propres à l'e-administration et à la

dématerrialisation, ont été mises en place en 2016. Cet axe de formation constitue sur la durée une orientation structurante du plan de formation de l'établissement.

De plus, comme les années précédentes, plusieurs formations ont contribué à l'approfondissement des trois axes de formation précités. C'est le cas des actions de formation mises en œuvre pour les directeurs dont la démarche individualisée d'approfondissement des compétences managériales visait spécifiquement un développement de la transversalité.

La formation en 2016 participe de façon directe au renforcement des compétences des personnels et contribue à l'amélioration de la performance de l'établissement.



### MARCHÉS PUBLICS

Onze marchés publics ont été conclus, contre quinze en 2015. Au total, cinquante-neuf marchés publics sont en cours d'exécution afin de couvrir les besoins du FIVA et de concourir à son fonctionnement régulier. L'activité 2016 a notamment été consacrée au re-

nouvellement du marché de prise en charge et de conservation des archives du FIVA. L'établissement a également rédigé et publié le prochain marché de maintenance de SICOF, son logiciel métier.

## ACTIVITÉ DU PÔLE MÉDICAL DU FIVA

Le service médical se compose d'un médecin coordonnateur à temps plein et de sept médecins à temps partiel.

Le fonctionnement de ce service s'inscrit dans les objectifs du COP 2014-2016 qui prévoit le renforcement du volet médical du processus d'indemnisation. Le service privilégie donc le traitement interne des dossiers le plus en amont possible, contribuant ainsi à l'effort collectif de diminution des délais de traitement. Il reste cependant tributaire des délais exogènes liés aux demandes d'avis (notamment en matière d'expertises médicales mais aussi en lien avec le

groupe Mésopath ou la CECEA), même si ceux-ci ont été réduits de moitié en deux ans.

Le service médical du FIVA développe aussi des partenariats avec la direction des risques professionnels (DRP) de la CNAMTS<sup>57</sup> ou l'agence Santé Publique France<sup>58</sup>.

Outre ses attributions particulières en matière d'indemnisation et de contentieux, le service médical assure une mission générale de conseil auprès de la direction du FIVA.

« Le service médical s'inscrit dans les objectifs du COP 2014-2016 qui prévoit le renforcement du volet médical du processus d'indemnisation. »



## EN MATIÈRE D'INDEMNISATION

L'examen de chaque dossier par le service médical est un maillon indispensable entre l'étape initiale d'instruction des demandes et de recueil des pièces et l'étape finale d'élaboration et d'émission des offres.

Le service procède à l'examen des pièces médicales nécessaires à la fixation d'un taux d'incapacité selon le barème médical indicatif adopté par le conseil d'administration et l'évaluation des préjudices demandés en lien avec l'exposition à l'amiante. Les préjudices le plus souvent évalués sont le préjudice fonctionnel ainsi que les préjudices physique, d'a-gérement et esthétique.

En 2016, le service médical a participé activement au traitement et à la résorption du stock des dossiers dans le cadre des procédures de relance pour défaut de pièce afin d'identifier et d'évaluer les dossiers pouvant être néanmoins traités sur le plan médical. Il a traité 9 144 demandes d'avis médical (instruction et évaluation), concernant 6 525 dossiers différents contre respectivement 9 469 et 7 096 en 2015.

Pour les dossiers faisant état de pathologies bénignes, le service médical utilise une procédure de traitement dématérialisé des dossiers du portefeuille A<sup>59</sup>.

La part des dossiers faisant état de pathologies graves continue de croître, impactant la durée de l'évaluation

des préjudices de ces maladies (aggravation, décès, quantification des besoins en aide matérielle et humaine des victimes, etc.). Cette évolution est le résultat, d'une part, des modifications des caractéristiques démographiques de la population des victimes indemnisées par le FIVA (essentiellement, son vieillissement) et d'autre part, de l'apparition tardive de pathologies malignes conformes aux connaissances épidémiologiques des pathologies liées à l'amiante. Dans le cas des mésothéliomes environnementaux, les demandes d'avis auprès du groupe Mésopath sont restées stables : 326 en 2016 contre 334 en 2015.

Pour certaines demandes d'indemnisation, le service médical fait appel à son réseau d'experts. Le nombre d'expertises demandées a nettement diminué en 2016 : 302, contre 460 en 2015. Cette baisse résulte de l'amélioration du niveau d'expertise du service, au cœur des objectifs du COP, et du renforcement de la collaboration avec le service médical de l'Assurance maladie.

En 2016, la répartition des expertises est la suivante :

- 272 pour des pathologies pulmonaires contre 409 en 2015,
- 7 pour des pathologies ORL contre 10 en 2015,
- 41 pour une demande d'aggravation d'une pathologie déjà indemnisée comme en 2015.



Part des dossiers faisant état de pathologies graves, impactant la durée de l'évaluation des préjudices de ces maladies

<sup>57</sup> Le renforcement des échanges avec la CNAMTS constitue un engagement du COP. Les réunions avec la DRP visent à renforcer les échanges autour des pratiques médicales et, ainsi, à harmoniser le traitement des dossiers et à raccourcir les délais de traitement

<sup>58</sup> Le médecin coordonnateur participe à des réunions entre organismes sur des questions épidémiologiques. Le FIVA met ses données à disposition de ces organismes, ce qui permet notamment l'actualisation du suivi de la cohorte de mortalité et l'analyse du volet médico-social du PNSM. Le FIVA est informé en amont des publications scientifiques et des communications auxquels donnent lieu ces études.

<sup>59</sup> Groupe d'agents dédiés au traitement des demandes relatives à un taux d'incapacité prévisible inférieur ou égal à 10 %



## FONCTIONNEMENT DU FIVA



### EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX

L'activité contentieuse du service médical demeure importante, avec la rédaction des argumentaires médicaux destinés à éclairer les juristes et les avocats dans le traitement des contentieux indemnitaire, externalisés ou non.

Lors des expertises médicales judiciaires diligentées par les juridictions saisies par les victimes ou le FIVA

dans le cadre du contentieux subrogatoire, le service est également sollicité pour apporter son éclairage au représentant du Fonds. Ses médecins ont ainsi assuré la représentation médicale du FIVA dans 28 dossiers du contentieux indemnitaire, un chiffre en diminution par rapport à 2015 (48 assistances à expertise).

### SERVICE FINANCIER

Conformément au COP 2014-2016, le service financier est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de simplification des processus et de renforcement de la qualité du service rendu aux victimes et aux ayants droit.



### ACTIVITÉ D'ORDONNANCEMENT



L'ordonnancement recouvre deux activités distinctes dans le processus d'indemnisation : le traitement des dossiers d'indemnisation, jusqu'à la phase d'exécution des contentieux indemnitaire, et celle des rentes.

#### Traitement des dossiers d'indemnisation

Les dossiers sont transmis au service financier dès réception des pièces nécessaires à la mise en paiement des sommes dues aux victimes et à leurs ayants droit. Le service s'acquitte du traitement des quittances d'indemnisation reçues et des obligations juridiques nées du traitement des dossiers provenant du service contentieux indemnitaire.

Après vérification des pièces justificatives, les agents du service financier procèdent à la liquidation de la dépense et à l'émission du mandat. Dans le respect du principe réglementaire de la séparation des activités de mandat et de paiement<sup>60</sup>, ils transmettent ensuite les bordereaux de mandats à d'autres agents du service, en vue de leur vérification exhaustive et de leur paiement effectif.

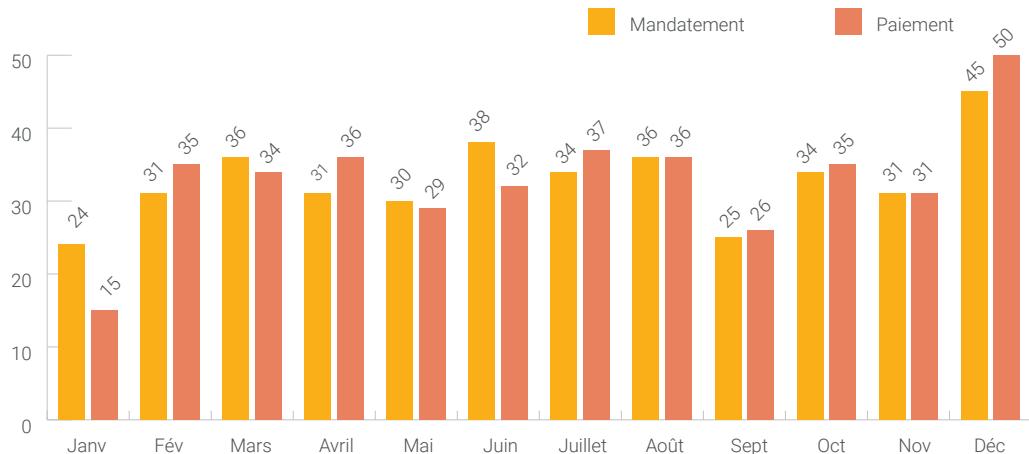
Les deux graphiques ci-dessous présentent l'activité mensuelle de mandat et de paiement en matière d'indemnisation au cours de l'année 2016.

#### ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE MANDATS D'INDEMNISATION PRIS EN CHARGE EN 2016



<sup>60</sup> Un même agent ne peut en effet pas traiter à la fois le mandat, la prise en charge du mandat et le paiement d'une même offre d'indemnisation

## ÉVOLUTION MENSUELLE DES MANDATS D'INDEMNISATION PRIS EN CHARGE EN 2016 (EN MILLIONS D'EUROS)



## Traitement des rentes

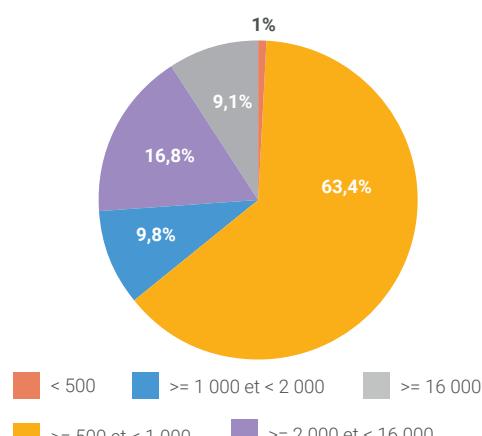
Certaines offres faites aux victimes, ou décisions de justice en matière de contentieux indemnitaire, prévoient le versement d'une rente. Cette dernière est servie annuellement, si son montant annuel se situe entre 500 et 2 000 euros, ou trimestriellement au-delà<sup>61</sup>. Le FIVA peut également être amené à verser sous forme de rente des montants annuels inférieurs à 500 euros en exécution d'une décision de justice.

Au 31 décembre 2016, le service financier suit 4 587 dossiers de rentes, soit 249 de plus qu'en 2015. Comme les années précédentes, les rentes servies sont en majorité d'un montant annuel inférieur à 1 000 euros. Ces rentes représentent en effet 63,4% des dossiers. La masse financière la plus importante (montant annuel moyen de 19 163 euros) est quant à elle répartie sur 418 dossiers de rentes, soit 9,1% des dossiers correspondant à des valeurs comparables à 2015.

## RÉPARTITION DES RENTES FIVA AU 31 DÉCEMBRE 2016 SELON LEUR MONTANT (EN EUROS)

Montant annuel des rentes	Nombre de rentes	Montant annuel moyen
< 500	44	262
≥ 500 et < 1 000	2 907	793
≥ 1 000 et < 2 000	449	1 495
≥ 2 000 et < 16 000	769	6 080
≥ 16 000	418	19 163
<b>Total</b>	<b>4 587</b>	<b>3 417</b>

## RÉPARTITION DES RENTES SELON LE MONTANT EN EUROS



Depuis le début de l'année 2014, l'utilisation et la fiabilisation du logiciel métier SICOF ont amélioré le processus de traitement des rentes, en automatisant les calculs de revalorisation et les propositions d'ordonnancement des mandats émis.

Ainsi, le service financier absorbe pleinement l'augmentation du nombre de dossiers gérés (soit 5,7 % de plus par rapport à 2015) tout en assurant les contrôles nécessaires au paiement des dépenses engagées.

<sup>61</sup> Conformément aux modalités de versement adoptées par le Conseil d'administration du FIVA par délibération du 28 mars 2003



### ACTIVITÉ DE CONTRÔLE DU SERVICE FINANCIER

Le service financier assure le contrôle de toutes les dépenses d'indemnisation et de fonctionnement administratif et vérifie les propositions de titre de recettes exécutoires liquidées par l'ordonnateur avant émission et comptabilisation.

#### Activité dépenses du service financier

Depuis la création du FIVA, le service financier est toujours intervenu en amont et en aval du processus d'indemnisation.

Toutefois, après plusieurs années de pratiques et conformément au réaménagement, en 2013, de la prévalidation de certains dossiers<sup>62</sup>, le FIVA a mis en œuvre une recommandation d'audit<sup>63</sup> l'invitant à limiter, aux décisions complexes et/ou à fort enjeu financier, le double contrôle par l'ordonnateur et l'agente comptable, et à mettre en place des contrôles aléatoires pour les autres décisions.

Le logiciel métier SICOF a sécurisé une grande partie des chiffrajes grâce à l'inclusion en son sein des tables de calcul nécessaires au chiffrage des offres. Le service financier opère donc, depuis le second trimestre 2015, un contrôle sur le seul prévisa de 45 % des chiffrajes réalisés.

Concrètement, le prévisa comptable ne s'exerce plus en amont sur les propositions de réparation des préjudices moraux faits aux ayants droit et sur les remboursements de frais sur factures acquittées. Toutefois, dans un souci permanent de vérifier la réalité des offres d'indemnisation émises, le service financier, par le biais du service de contrôle interne, en opère une supervision mensuelle aléatoire, par un contrôle *a posteriori*.

Par ailleurs, le service financier procède au contrôle du caractère libératoire de la dépense des mandatements émis au profit des dépenses de fonctionnement ou d'indemnisation.

Au titre de la gestion 2016, le service financier a procédé au contrôle de 30 449 mandats dont 27 746 au titre de l'indemnisation des victimes.

#### Activité recettes-recouvrement du service financier

En 2016, 980 dossiers ont donné lieu à l'émission de titres de recettes principalement du fait de l'activité subrogatoire du FIVA\*. Les titres émis par le service financier représentent une valeur globale de 36,9 millions d'euros, valeur comparable à l'exercice précédent.

« Le logiciel métier SICOF a sécurisé une grande partie des chiffrajes réalisés. »

**30 449 mandats**  
dont 27 746 au titre de l'indemnisation des victimes ont été contrôlés par le service financier au titre de la gestion 2016

#### ÉVOLUTION DES TITRES DE RECETTES CLASSÉES PAR NATURE, EN NOMBRE ET EN VALEUR (EN EUROS)

Nature des recettes	2015				2016			
	Nbre Dossiers	%	Montants	%	Nbre Dossiers	%	Montants	%
Trop perçus	56	8%	249 099,81	1%	122	13%	1 245 453,94	3%
Décisions de justice cadre subrogatoire	473	66%	25 505 851,31	70%	435	44%	27 092 506,78	73%
Accord amiable cadre subrogatoire	135	19%	10 228 136,82	28%	139	14%	8 369 354,58	23%
Recettes sur frais de procédures	50	7%	466 450	1%	284	29%	280 405,04	1%
<b>TOTAUX</b>	<b>714</b>	<b>100%</b>	<b>36 449 537,94</b>	<b>100%</b>	<b>980</b>	<b>100%</b>	<b>36 987 720,34</b>	<b>100%</b>

L'agente comptable est personnellement responsable du recouvrement des titres de recettes qu'elle assure avec diligence.

Enfin, outre ses activités de dépenses et de recettes, l'agente comptable exerce un rôle de conseil et d'alerte auprès de la direction du FIVA.

<sup>62</sup> Taux d'incapacité de 5 % (barème FIVA)

<sup>63</sup> Audit IGAS 2012. Par ailleurs, le rapport 2013 de la Cour des comptes préconisait une meilleure complémentarité des contrôles réalisés par l'ordonnateur (prévalidation) et ceux réalisés par la comptable (prévisa)

\* Cf. supra le contentieux subrogatoire, page 27

# 4

# BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES CIRCONSTANCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE (CECEA)

Créée par l'article 7 du décret du 23 octobre 2001, la CECEA a pour mission :

- d'examiner les dossiers de demande d'indemnisation relatifs aux maladies ni prises en charge au titre de la législation des risques professionnels, ni valant justification de l'exposition à l'amiante<sup>64</sup>,
- de se prononcer, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration, sur le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante.

La Commission est composée d'un président, le Professeur Alain Bergeret, et d'un président suppléant, le Professeur Jean-Claude Piron, nommés par arrêté du 23 juin 2011 pour un mandat de trois ans. Ce dernier a été reconduit pour une nouvelle période par arrêté du 24 juin 2014<sup>65</sup>.

Les autres membres de la CECEA, composée de deux ingénieurs-conseils<sup>66</sup> et de deux praticiens hospitaliers<sup>67</sup>, ainsi que de leurs suppléants, sont nommés par le Conseil d'administration du FIVA pour des mandats d'une durée de trois ans.

## FONCTIONNEMENT ET ACTIVITÉ DE LA CECEA



### TYPES DE DOSSIERS EXAMINÉS

Conformément à l'article 7 du décret du 23 octobre 2001, la CECEA procède à l'examen de plusieurs types de dossiers :

- cas de mise en évidence d'une exposition professionnelle, lorsque la pathologie n'a pas été prise en charge au titre de la législation française de la Sécurité sociale ou d'un régime assimilé,
- cas de mise en évidence d'une exposition non professionnelle, lorsque la maladie ne vaut pas justification d'exposition à l'amiante<sup>68</sup>,
- cas des maladies pour lesquelles le lien avec l'amiante n'est pas établi en l'état actuel des connaissances scientifiques.

Dans le cas de dossiers mettant en évidence une exposition professionnelle, la CECEA permet à certaines victimes :

- d'avoir accès à un système de réparation, si elles sont dépourvues de régime obligatoire de réparation des risques professionnels (artisans, commerçants, entrepreneurs, professions libérales, etc.) ou

- de bénéficier d'un nouvel examen de leur situation après un refus de prise en charge au titre des maladies professionnelles. Dans la plupart des cas, la prise en charge a été refusée par les organismes de protection sociale car la maladie déclarée ne figurait pas dans la liste d'un tableau de maladies professionnelles ou qu'une exposition à l'amiante n'a pas été retrouvée.

Dans le cas de dossiers mettant en évidence une exposition non professionnelle, la CECEA procède à l'examen des dossiers de victimes présentant des pathologies autres que celles prévues par l'arrêté du 5 mai 2002. Ce texte fixe la liste des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante, au regard des dispositions de l'article 53 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 instituant le FIVA.

<sup>64</sup> Arrêté précité du 5 mai 2002

<sup>65</sup> Arrêté de la ministre de la Justice, du ministre des Finances et des Comptes publics et de la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes en date du 24 juin 2014

<sup>66</sup> Deux personnes ayant des connaissances particulières dans l'appréciation du risque lié à l'exposition à l'amiante

<sup>67</sup> Deux professeurs des universités et praticiens hospitaliers ou des praticiens hospitaliers justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des pathologies liées à l'amiante

<sup>68</sup> Cf. l'arrêté précité du 5 mai 2002. Il s'agit des maladies spécifiques de l'amiante ; à savoir, le mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine et du péricarde, ainsi que les autres tumeurs pleurales primitives et les plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique



## FONCTIONNEMENT DU FIVA



### ACTIVITÉ DE LA CECEA

*En 2016,  
940  
nouveaux  
dossiers  
ont été transmis  
au secrétariat  
de la CECEA en  
vue d'instruire  
et de préparer  
leur examen en  
commission.*

En 2016, 940 nouveaux dossiers ont été transmis au secrétariat de la CECEA en vue d'instruire et de préparer leur examen en commission.

#### ÉVOLUTION DES FLUX DE DOSSIERS EN CECEA DEPUIS 2014

Année	2014	2015	2016
Entrées dans l'année	789	874	940
Sorties dans l'année	713	794	794

Le tableau ci-dessus montre une croissance continue des flux de dossiers depuis 2014. Cette progression est principalement le résultat de l'augmentation du nombre de dossiers déposés concomitamment auprès du FIVA et d'un organisme de Sécurité sociale en vue de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

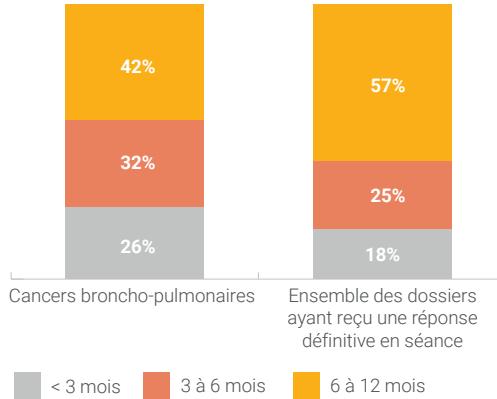
Au cours de cette phase d'instruction, 203 dossiers ont été pris en charge par les organismes de Sécurité sociale. Dès la connaissance par le FIVA de la reconnaissance de la maladie professionnelle, ces dossiers ont été transmis au service indemnisation.

La CECEA s'est réunie 24 fois en 2016 et a examiné 512 dossiers. Parmi ceux-ci :

- 467 ont fait l'objet d'un avis définitif de la Commission,
- 1 seul a fait l'objet de demandes de pièces complémentaires avant avis définitif,
- 44 n'ont pas pu être traités car la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité technique d'émettre un avis<sup>69</sup> pour défaut de documentation sur l'exposition et/ou la pathologie.

#### DURÉE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS EN CECEA EN 2016

**« Tous les dossiers ont été traités en moins d'un an, contre 88 % en 2015. »**



En 2016, les délais de traitement des dossiers soumis à l'avis de la CECEA s'améliorent nettement. Ainsi, tous les dossiers ont été traités en moins d'un an, contre 88 % en 2015, 42 % le sont dans le délai légal de six mois (contre 30 % en 2015) et 18 % le sont en moins de 3 mois contre seulement 1 % l'an passé.

## EXPOSITION À L'AMIANTE ET PATHOLOGIE



### NATURE DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE DÉCLARÉE PAR LES VICTIMES

La nature de l'exposition à l'amiante peut être de deux ordres :

- celle dite « professionnelle » si elle est la conséquence d'une exposition de la victime dans le cadre de son travail,
- celle qualifiée d'« environnementale » si elle n'est pas la conséquence d'une exposition professionnelle de la victime.

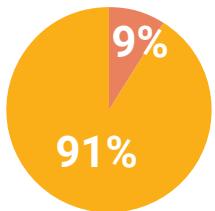
En 2016, la répartition des dossiers examinés par la CECEA par nature de l'exposition demeure relativement stable et cohérente, au vu des résultats observés depuis la création du FIVA.

<sup>69</sup> Avis technique impossible

Ainsi, 91 % des dossiers relèvent d'une exposition professionnelle des victimes et 9 % d'une exposition environnementale.

Au total, 28 dossiers de victimes environnementales ont été examinés par la CECEA :

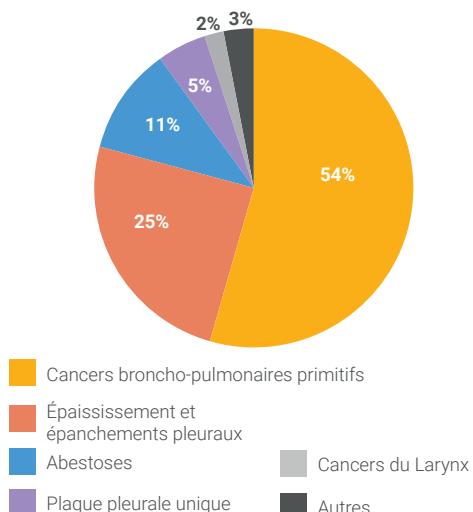
- 18 cas concernent une exposition due à la proximité avec des personnes exposées professionnellement,
- 7 cas concernent une exposition environnementale (secteur industriel ou géographique),
- 3 cas concernent une exposition mixte (secteur et travail d'un membre de la famille).



## ● ● ● ● LIEN ÉTABLI

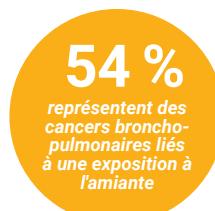
La CECEA a établi un lien entre la pathologie et l'exposition à l'amiante dans 136 cas, soit un tiers des dossiers traités.

### RÉPARTITION DES PATHOLOGIES DONT LE LIEN AVEC L'AMIANTE EST ÉTABLI



Cette répartition reproduit les constats des années précédentes. Ainsi, 54 % des pathologies dont le lien avec une exposition à l'amiante a été établi sont des cancers broncho-pulmonaires. Viennent ensuite les épaississements et épanchements pleuraux (25 %).

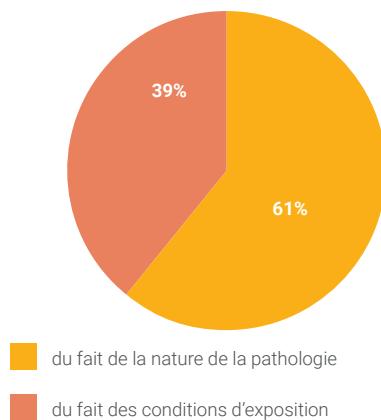
- Dossiers relevant d'une exposition professionnelle
- Dossiers relevant d'une exposition environnementale



## ● ● ● ● LIEN NON ÉTABLI

La CECEA n'a pas établi de lien entre la pathologie déclarée et l'exposition dans 331 cas, soit plus de deux tiers des avis qu'elle a rendus.

### RÉPARTITION DES DOSSIERS PAR RAISON DE L'ABSENCE DE LIEN AVEC L'AMIANTE



Dans 61 % des cas, soit 204 dossiers, la nature de la pathologie dont la prise en charge était sollicitée n'a pas permis d'établir un lien avec l'exposition à l'amiante en l'état des connaissances scientifiques actuelles.

Dans 39 % des cas, soit 130 dossiers, les conditions et/ou l'intensité de l'exposition à l'amiante, rapportées par le demandeur ne permettaient pas d'établir un lien avec la pathologie dont la prise en charge était sollicitée.

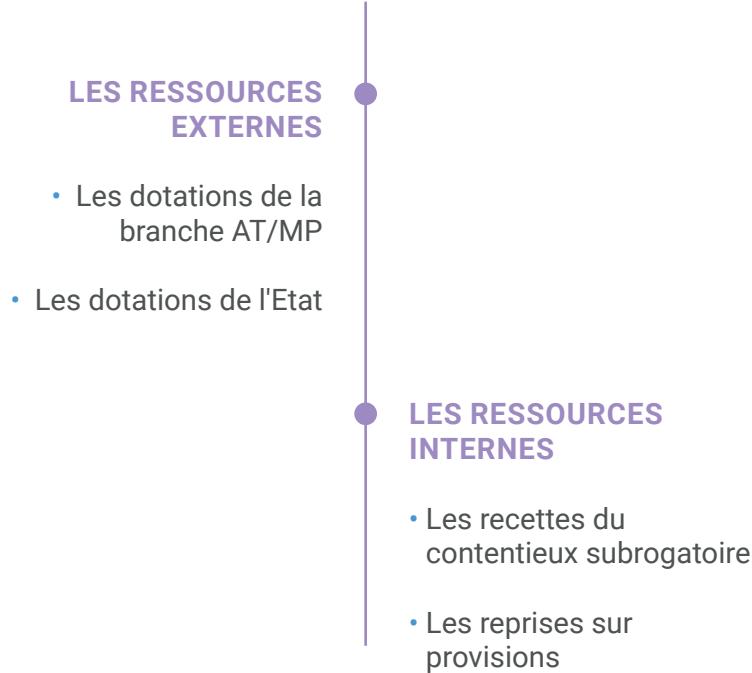
3



# RESSOURCES FINANCIÈRES DU FIVA

En 2016, le FIVA est majoritairement subventionné la branche AT/MP de la Sécurité sociale. Outre les ressources provenant de l'État, les reprises sur provisions d'indemnisation des exercices antérieurs et les recettes du contentieux subrogatoire constituent le restant des recettes du FIVA.

## LES PRINCIPALES RESSOURCES FINANCIERES DU FIVA

- 
- |   |  |
|---|--|
| <p><b>LES RESSOURCES EXTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les dotations de la branche AT/MP</li><li>• Les dotations de l'Etat</li></ul> | <p><b>LES RESSOURCES INTERNES</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les recettes du contentieux subrogatoire</li><li>• Les reprises sur provisions</li></ul> |
|---|--|



« Les dotations prévues dans les lois de finances de l'État et de financement de la Sécurité sociale depuis la création du Fonds s'élèvent à 5,181 milliards d'euros. »

# 1

## DOTATIONS ALLOUÉES DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA

Depuis sa mise en place, le FIVA s'est vu attribuer des dotations importantes afin de couvrir les dépenses d'indemnisation des victimes et ses frais de gestion administrative.

Ainsi, les dotations prévues dans les lois de finances de l'État et de financement de la Sécurité sociale depuis la création du Fonds s'élèvent à 5,181 milliards d'euros répartis comme suit :

- 4,698 milliards d'euros relevant de la branche AT/MP, soit 90 % du total,
- 483,14 millions d'euros relevant de l'État.

# 2

## DOTATIONS EFFECTIVEMENT VERSÉES

Le FIVA a signé avec l'État, d'une part, et l'ACOSS<sup>70</sup> et la CNAMTS<sup>71</sup>, d'autre part, des conventions financières qui définissent les modalités de versement des dotations comme suit :

- les dotations de l'État sont intégralement versées au FIVA chaque année, après les régulations budgétaires éventuelles, et selon un calendrier trimestriel,

- les dotations de la branche AT/MP sont versées au fur et à mesure, en fonction des besoins de trésorerie du FIVA. Depuis janvier 2010, selon la nouvelle convention signée avec l'ACOSS révisant la procédure de versement, les dotations sont versées par tranche de 20 millions d'euros, suivant un échéancier prévisionnel et sur demande<sup>72</sup> du Fonds.

### DOTATIONS FIVA (EN MILLIONS D'EUROS)

Années	Dotation de l'État	Dotation de la branche AT/MP	Total des dotations	Dotations versées*
2001	-	438,00	438,00	-
2002	38,11	180,00	218,11	68,11
2003	40,00	190,00	230,00	130,00
2004	-	100,00	100,00	420,00
2005	52,00	200,00	252,00	352,00
2006	47,50	315,00	362,50	422,50
2007	47,50	315,00	362,50	272,50
2008	47,00	315,00	362,00	347,00
2009	47,50	315,00	362,50	347,50
2010	47,50	315,00	362,50	367,50
2011	47,50	340,00	387,50	267,50
2012	47,00	315,00	362,00	407,00
2013	-	115,00	115,00	480,00
2014	-	435,00	435,00	380,00
2015	9,20	380,00	389,20	449,200
2016	12,33	430,00	442,33	352,33
<b>TOTAL</b>	<b>483,14</b>	<b>4 698,00</b>	<b>5 181,14</b>	<b>5 063,14</b>

\* Correspondant aux dotations versées et aux prélèvements sur le fonds de roulement au 31 mai de chaque année de 2002 à 2006, puis au 31 décembre de chaque année à partir de 2007.

<sup>70</sup> Agence centrale des organismes de Sécurité sociale

<sup>71</sup> Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

<sup>72</sup> Une demande de versement est faite dès qu'il ne reste plus que 20 millions d'euros afin que le FIVA puisse toujours assurer ses paiements

Au 31 décembre 2016, sur les 5,181 milliards d'euros votés dans les lois de finances de l'État et de financement de la Sécurité sociale depuis la création du FIVA, 5,063 milliards d'euros ont effectivement été versés au Fonds.

# 3 AUTRES RECETTES

« Au  
31 décembre 2016  
5,063 milliards  
d'euros ont  
effectivement été  
versés au Fonds. »

Outre les subventions de l'État et de la branche AT/MP, le FIVA a budgétisé d'autres recettes dont, notamment :

- les reprises sur provisions d'indemnisation sur les exercices antérieurs,
- les encaissements en trésorerie correspondant au recouvrement des recettes au titre des actions subrogatoires,
- le recouvrement des indus.

## CHARGES ET RECETTES (EN MILLIONS D'EUROS)

	2012	2013	2014	2015	2016
Charges	480,79	555,58	520,46	521,74	466,87
Enveloppe Indemnisation	473,5	547,93	512,48	513,62	458,88
Enveloppe Personnel	4,3	4,27	4,58	4,81	4,75
Enveloppe Fonctionnement	2,99	3,38	3,4	3,31	3,24
Produits	433,41	239,42	547,14	505,66	549,35
Dotation de la branche AT/MP	315	115	435	380	430
Dotation de l'État	47	-	-	9,2	12,33
Reprises sur provisions	39,03	79,76	79,09	79,88	69,92
Autres produits	32,38	44,66	33,05	36,57	37,10
<b>Résultat net</b>	<b>- 47,38</b>	<b>- 316,16</b>	<b>26,68</b>	<b>- 16,08</b>	<b>82,48</b>

\* Autres produits dont les recettes du contentieux subrogatoire

<sup>70</sup> Agence centrale des organismes de Sécurité sociale

<sup>71</sup> Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

<sup>72</sup> Une demande de versement est faite dès qu'il ne reste plus que 20 millions d'euros afin que le FIVA puisse toujours assurer ses paiements

4



## ANNEXES

### ANNEXE I

#### NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décret du 24 février 2015 portant nomination du président et du président suppléant du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante  
(NOR : AFSS1503169D)

**M. GILLES HERMITTE**, président de tribunal administratif, est nommé président du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

**MME BRIGITTE JARREAU**, présidente de tribunal administratif, est nommée suppléante de M. Gilles Hermitte.



## ANNEXE II

### NOMINATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Arrêté du 21 novembre 2014 portant nomination au Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (NOR : AFSS1427708A), modifié par les arrêtés des 16 avril 2015 (NOR : AFSS1509599A) et 18 mars 2016 (NOR : AFSS1607952A)

Par arrêté de la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et du secrétaire d'État chargé du Budget en date du 21 novembre 2014, sont nommés membres du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante :

**Au titre des organisations siégeant à la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue à l'article L. 221-4 du Code de la Sécurité sociale :**

**MME NATHALIE BUET**, présidente de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire.

**MME FRÉDÉRIQUE BRIANT**, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléante.

**M. GEORGES TISSIÉ**, représentant la Confédération générale des petites et des moyennes entreprises (CGPME), membre titulaire.

**M. PHILIPPE CHOGNARD**, représentant la Confédération des petites et des moyennes entreprises (CPME), membre suppléant.

**M. JEAN-PAUL BRAUD**, représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA), membre titulaire.

**MME ANNE NOVAK-ANDRÉ**, représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA), membre suppléante.

**M. RENÉ-PIERRE LAURENT**, représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre titulaire.

**M. SERGE JOURNOUD**, représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre suppléant.

**MME PATRICIA BURDY**, représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre titulaire.

**MME JUSTINE BRAESCH**, représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre suppléante.

**M. NICOLAS LE STRAT**, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre titulaire.

**M. DAVID RIOU**, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre suppléant.

**M. JEAN-MICHEL CERDAN**, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre titulaire.

**MME GENEVIÈVE FAVE**, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre suppléante.

**M. MARC NOEUVEGLISE**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre titulaire.

**M. CHRISTIAN EXPERT**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre suppléant.

**Au titre des organisations nationales d'aide aux victimes de l'amiante :**

**MME ZEHIRA BEN-AHMED**, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire.

**M. ALAIN PRUNIER**, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire.

**MME MICHELE CHATAIGNER**, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléante.

**M. YANNICK CARNEY**, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant.

**M. SERGE MOULINNEUF**, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire.

**M. MARC HINDRY**, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire.

**MME MARIE-JOSÉE VOISIN**, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléante.

**MME HUGUETTE MERCIER**, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléante.

**Au titre des personnes qualifiées :**

**M. ALEXIS DESCATHA**, membre titulaire.

**M. JEAN-PIERRE GRINET**, membre titulaire.

**M. PASCAL ANDUJAR**, membre suppléant.

**MME LYNDA BENSEFA-COLAS**, membre suppléante.

**MME VÉRONIQUE MARTIN-SAINT-LÉON**, représentant l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), membre titulaire.

**M. PIERRE ALEGOËT**, représentant l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), membre suppléant.

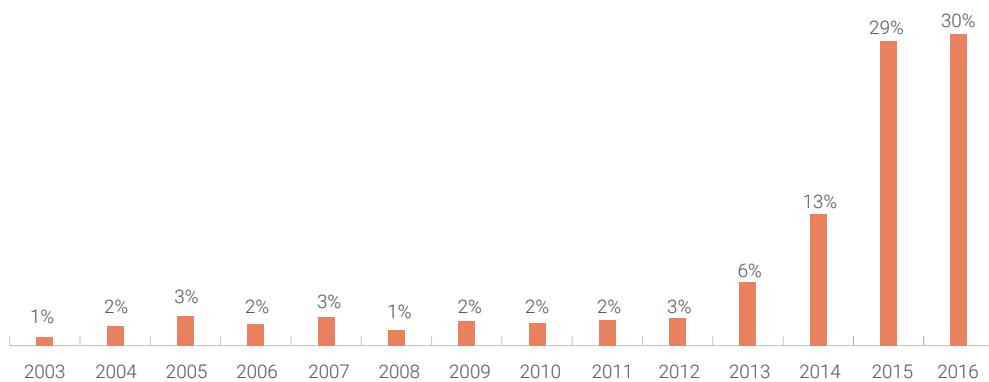
## ANNEXE III

### VENTILATION DES OFFRES SELON L'ANNÉE DE CRÉATION DES DOSSIERS

Les graphiques suivants présentent la répartition des dossiers traités en 2015, puis en 2016 selon l'année d'enregistrement de la demande initiale des dossiers. Ils illustrent la volonté du FIVA de traiter toutes les demandes d'indemnisation, avec la mise en place d'un suivi particulier des plus anciennes.

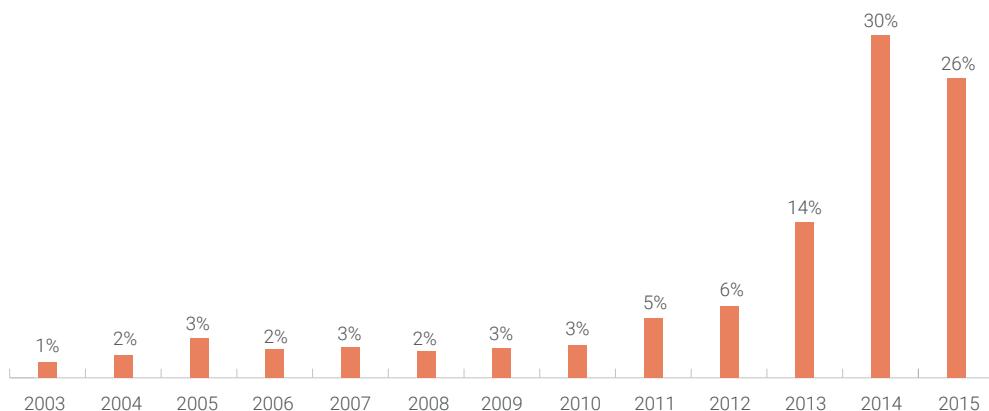
La présence d'offres relatives à des dossiers anciens<sup>73</sup> s'explique essentiellement par de nouvelles demandes arrivées en 2016 liées à une aggravation de l'état de santé, à des demandes supplémentaires de demandeurs existants ou à des demandes d'ayants droit consécutives au décès de victimes déjà connues du Fonds.

#### VENTILATION DES OFFRES<sup>74</sup> EN 2016 EN FONCTION DE LA DATE DE LA DEMANDE INITIALE



Comme les années précédentes, plus de la moitié des dossiers traités en 2016 relève de l'année en cours ou de l'année précédente. L'amélioration du délai de décision et l'apurement des stocks, les années précédentes, se traduisent par un poids légèrement plus important des dossiers de l'année en cours, pour la première fois depuis le suivi de cette mesure en 2009.

#### VENTILATION DES OFFRES<sup>75</sup> EN 2015, EN FONCTION DE LA DATE DE LA DEMANDE INITIALE



<sup>73</sup> Il convient de rappeler la spécificité des dossiers du FIVA qui peuvent faire l'objet d'une nouvelle instruction une décennie après leur enregistrement ; cf. *supra* page 8 sur la définition de l'unité de base que constitue le dossier

<sup>74</sup> Offres formulées et payées



## ANNEXE **IV**

### ARTICLE 171 DE LA LOI N° 2015-1785 DU 29/12/2015 DE FINANCES POUR 2016

*« Les victimes ou leurs ayants droit qui ont été reconnus débiteurs du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante par décision juridictionnelle rendue de manière irrévocabile entre le 1<sup>er</sup> mars 2009 et le 1<sup>er</sup> mars 2014, à raison de la non-dédiction des prestations versées par les organismes de Sécurité sociale au titre de l'indemnisation d'un même préjudice ou de l'application, pour le calcul du montant de l'indemnité d'incapacité fonctionnelle permanente, de la valeur du point d'incapacité prévue par un barème autre que celui du Fonds, sont réputés avoir définitivement acquis les sommes dont ils étaient redevables. »*

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

*Cet amendement a pour objet d'apurer la situation financière des victimes et de leurs ayants droit ayant perçu, du fait de l'exécution par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) de décisions juridictionnelles non définitives, des indemnités pour un montant supérieur à celui effectivement dû par le FIVA au terme de la procédure contentieuse.*

*La Cour de cassation a rappelé le principe de déduction des prestations versées par les organismes de Sécurité sociale en réparation d'une maladie professionnelle de l'indemnisation évaluée par le FIVA au titre du préjudice d'incapacité fonctionnelle, cassant ainsi les arrêts de cours d'appel qui contrevenaient à ces principes. Statuant sur renvois après cassation, les cours d'appel ont par la suite réduit le montant des indemnités devant être allouées par le FIVA aux personnes éligibles à ce dispositif.*

*Il résulte de cette jurisprudence, d'une part, que le FIVA devait déduire du montant de son indemnisation les sommes versées à la victime par des organismes de Sécurité sociale, au titre des mêmes préjudices et, d'autre part, que la valeur du point d'incapacité avait un caractère progressif et non linéaire.*

*Les victimes de l'amiante ou leurs ayants droit qui ont bénéficié d'une indemnisation déterminée au regard de l'état initial de la jurisprudence, sont dès lors, devenus redevables auprès du FIVA de sommes au titre d'une part, de la déduction des prestations de Sécurité sociale et d'autre part, des différences d'évaluation du préjudice d'incapacité.*

*Or, cette situation est, d'une part, principalement le fait d'une instabilité jurisprudentielle et plus de deux ans se sont écoulés, d'autre part, depuis la demande faite aux victimes ou à leurs ayants droit de rembourser leurs dettes, ce qui les a maintenus dans une ambiguïté quant à l'étendue de leurs droits. Dans la mesure où le FIVA ne saurait, compte tenu de ses propres contraintes juridiques, renoncer de lui-même au recouvrement de ses créances, il apparaît justifié d'apurer, par la loi, la situation financière de ces victimes ou de leurs ayants droit en leur accordant la remise des sommes dont ils demeurent redevables.*

*Afin d'assurer la neutralité de cette opération sur l'établissement, et considérant que ces sommes ont été comptabilisées dans son budget dès 2013, cette remise de dettes est compensée par une majoration de la dotation de l'État au FIVA à hauteur de 3,4 millions d'euros pour atteindre 13,4 millions d'euros.*

*Cette majoration est opérée par un amendement du Gouvernement en crédit augmentant de 3,4 millions d'euros les crédits du programme 183 « Protection maladie » et diminuant à due concurrence ceux du programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ».*

# ANNEXE | V

## JURISPRUDENCE EN 2016

### JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX INDEMNITAIRE

En 2016, la Cour de cassation a rendu neuf décisions en contentieux indemnitaire, dont deux constatant le désistement des demandeurs victimes ou ayants droit.

La Cour de cassation a fait œuvre de jurisprudence :

- d'une part, en considérant que « *l'exercice de l'action juridictionnelle en contestation de l'offre d'indemnisation du FIVA (...) a pour effet de rendre cette offre caduque* »<sup>78</sup>. En conséquence, la victime ne saurait l'accepter en cours de procédure, le FIVA s'en trouve délié dans le cadre de la procédure contentieuse et il appartient au juge « *de statuer tant sur l'existence que sur l'étendue des droits du requérant* »<sup>79</sup>;
- d'autre part, en précisant l'articulation entre l'obligation de saisir le juge aux affaires familiales pour l'acceptation d'une offre faite à un mineur et le délai de deux mois pour contester cette proposition devant la cour d'appel. La haute juridiction énonce ainsi que

« *le délai de deux mois prévu pour saisir la cour d'appel de la contestation de l'offre est suspendu entre la date de la saisine de ce juge et sa décision* »<sup>80</sup>. Cette décision constitue un revirement de jurisprudence puisque jusqu'à présent, la Cour de cassation considérait que ce délai pour agir était préfix de telle sorte qu'il ne pouvait être suspendu au motif de la minorité de l'enfant<sup>81</sup>.

En outre, la Cour de cassation est venue sanctionner deux décisions de cours d'appel qui avaient statué *ultra petita* sur l'évaluation du besoin en tierce personne<sup>82</sup>.

Enfin, la Cour de cassation a rendu un arrêt de non-admission en jugeant non sérieux le moyen visant à remettre en cause l'autorité de la chose jugée d'une décision de justice par la production d'un nouveau moyen de preuve tandis que l'objet du litige restait inchangé<sup>83</sup>.

### JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX SUBROGATOIRE

En 2016, la Cour de cassation a rendu dix-neuf décisions en contentieux subrogatoire, dont sept constatant le désistement de l'employeur et trois concernant uniquement les rapports entre l'organisme de Sécurité sociale et l'employeur.

La Cour de cassation a rappelé :

- l'obligation du juge de motiver précisément l'indemnisation des souffrances physiques et morales subies avant consolidation et ce, distinctement du déficit fonctionnel permanent parallèlement indemnisé<sup>84</sup>;
- que la caractérisation des conditions de la faute inexcusable de l'employeur relève de l'appréciation souveraine des juges du fond en l'absence de toute dénaturation des pièces ou conclusions produites<sup>85</sup>.

De plus, la Cour de cassation a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale<sup>86</sup>. La critique de cette disposition portait sur l'obligation de l'employeur de s'acquitter de l'indemnisation des préjudices malgré le caractère non contradictoire vis-à-vis de l'employeur de la procédure en reconnaissance de maladie professionnelle. La haute juridiction a considéré que l'article L.452-3 du Code de la Sécurité sociale, dans sa rédaction de 2013, ne portait pas atteinte au principe du contradictoire puisque l'employeur demeure libre de contester le caractère

professionnel de la maladie dans le cadre de la procédure en faute inexcusable de l'employeur.

En matière de procédure, la Cour de cassation a :

- confirmé que le délai biennal pour agir en reconnaissance de la faute inexcusable, qui court à compter du certificat médical initial en application de l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale, était interrompu par la reconnaissance de la maladie professionnelle<sup>87</sup>;
- précisé les conditions de recevabilité de l'appel incident du FIVA dans le cadre de son action en faute inexcusable de l'employeur<sup>88</sup>.

En outre, la Cour de cassation a rendu un arrêt de non-admission en jugeant non sérieux le moyen du FIVA visant à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à une décision de justice statuant en matière d'*exequatur*<sup>89</sup>;

En matière d'action en responsabilité contre le FIVA pour ne pas avoir agi en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, la Cour de cassation a considéré qu'il y avait un bloc de compétences au profit des juridictions de l'ordre judiciaire pour toute action découlant de l'activité d'indemnisation du FIVA. Elle juge en conséquence que le délai d'action contre le FIVA est de deux mois en application de l'article 25 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001<sup>90</sup>.

<sup>78</sup> Cass. Civ. 2, 14/01/2016, n° 14-26.080

<sup>79</sup> Cass. Civ. 14/04/2016, 2 arrêts, n° 15-16.245 et 15-16.246

<sup>80</sup> Cass. Civ., 8/09/2016, n° 15-23.041

<sup>81</sup> Cass. Civ. 2, 8/03/2007, n° 06-13.057

<sup>82</sup> Cass. Civ. 2, 14/04/2016, 2 arrêts : n° 15-15.388 et 15-17.220

<sup>83</sup> Cass. Civ. 2, 30/06/2016, n° 13-28.525

<sup>84</sup> Cass. Civ. 2, 11/02/2016, n° 15-10.066

<sup>85</sup> Cass. Civ. 2, 2 arrêts : 31/03/2016, n° 15-15.358 et 4/05/2016, n° 15-17.188 ; Cass. Civ. 2, 3/11/2016, n° 15-25.412

<sup>86</sup> Cass. Civ., 30/06/2016, n° 16-40.210

<sup>87</sup> Cass. Civ. 2, 21/01/2016, n° 14-29.038

<sup>88</sup> Cass. Civ. 2, 3/11/2016, n° 15-24.475

<sup>89</sup> Cass. Civ. 2, 23/11/2016, n° 15-19.749

<sup>90</sup> Cass. Civ. 2, 3/03/2016, n° 14-25.307



## ANNEXE VI

### ÉVOLUTION DES DÉPENSES, OFFRES ET DEMANDES D'INDEMNISATION DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA

#### ÉVOLUTION DES DÉPENSES D'INDEMNISATION VENTILÉES PAR PATHOLOGIES

Pathologies	mi 2002-2004		2005		2006		2007		2008		2009	
	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants
Maladies bénignes	25,1%	141 225 306	36,7%	146 812 444	35,0%	127 311 273	29,6%	94 047 411	25,4%	100 240 318	24,6%	88 542 288
Asbestose	5,4%	30 215 250	3,0%	11 992 965	3,1%	11 268 647	3,9%	12 251 710	4,0%	15 783 480	4,1%	14 762 823
Cancer broncho-pulmonaire	26,3%	147 590 445	34,7%	138 868 988	37,9%	137 746 305	42,3%	134 487 124	44,1%	174 027 080	46,0%	165 493 773
Mésothéliome	33,8%	189 748 915	21,2%	84 880 653	20,0%	72 849 212	19,9%	63 324 796	23,0%	90 742 566	22,0%	78 961 274
Autres pathologies	9,4%	52 918 127	4,3%	17 257 697	4,0%	14 488 568	4,4%	13 928 465	3,5%	13 788 456	3,3%	11 686 173
Total annuel	100%	561 698 043	100%	399 812 747	100%	363 664 005	100%	318 039 506	100%	394 581 901	100%	359 446 330
Total cumulé		561 698 043		961 510 790		1 325 174 795		1 643 214 301		2 037 796 202		2 397 242 532

\* Dépenses d'indemnisation pour les victimes et leurs ayants droit

#### ÉVOLUTION DES OFFRES D'INDEMNISATION

Offres	mi 2002-2004		2005		2006		2007		2008		2009	
	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants
Victimes		13 172		8 329	56,7%	7 854	60,8%	8 898	55,9%	7 405	55,4%	6 180
Ayants droit		NM*		NM*	43,3%	6 008	39,2%	5 732	44,1%	5 849	44,6%	4 977
Total des offres		13 172		8 329	100%	13 862	100%	14 630	100%	13 254	100%	11 157
Total cumulé		13 172		21 501		35 363		49 993		63 247		74 404

\* NM : Non Mesurable

#### ÉVOLUTION DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Offres	mi 2002-2004		2005		2006		2007		2008		2009	
	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants
Nouveaux dossiers		19 043	45,7%	8 467	46,5%	8 929	42,1%	10 771	42,2%	6 563	37,2%	6 645
Autres demandes		NM*	54,3%	10 073	53,5%	10 277	57,9%	14 808	57,8%	8 979	62,8%	11 238
Total des demandes		19 043	100%	18 540	100%	19 206	100%	25 579	100%	15 542	100%	17 883
Total cumulé		19 043		37 583		56 789		82 368		97 910		115 793

\* NM : Non Mesurable

2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016	
%	Montants												
22,2%	85 548 667	26,5%	93 610 340	16,7%	64 453 610	11,8%	55 140 784	12,0%	51 531 749	10,8%	47 158 011	10,2%	40 330 727
2,7%	10 575 933	3,9%	13 934 417	3,5%	13 644 291	3,8%	17 831 487	4,0%	17 183 542	4,3%	18 925 627	3,6%	14 069 806
48,6%	187 486 118	45,3%	160 204 732	50,6%	195 725 995	53,6%	251 384 765	52,6%	224 843 587	53,4%	234 208 134	53,7%	212 182 427
23,2%	89 348 870	22,1%	78 072 912	27,5%	106 300 114	28,8%	135 324 010	29,9%	127 927 726	30,2%	132 339 689	31,1%	123 124 917
3,3%	12 764 587	2,1%	7 582 799	1,7%	6 556 538	2,0%	9 510 387	1,5%	6 277 413	1,3%	5 730 393	1,4%	5 596 240
100%	385 724 175	100%	353 405 200	100%	386 680 548	100%	469 191 433	100%	427 764 017	100%	438 361 854	100%	395 304 116
	2 782 966 707		3 136 371 907		3 523 052 455		3 992 243 888		4 420 007 905		4 858 369 759		5 253 673 875

2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016	
%	Montants												
49,8%	6 844	51,8%	7 125	39,4%	7 567	38,9%	7 944	40,7%	8 205	39,6%	8 186	38,9%	7 328
50,2%	6 909	48,2%	6 625	60,6%	11 634	61,1%	12 452	59,3%	11 965	60,4%	12 488	61,1%	11 491
100%	13 753	100%	13 750	100%	19 201	100%	20 396	100%	20 170	100%	20 674	100%	18 819
	88 157		101 907		121 108		141 504		161 674		182 348		201 167

2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016	
%	Montants												
35,0%	6 010	31,9%	5 508	26,0%	4 414	28,1%	5 202	23,0%	4 404	21,5%	4 378	21,5%	4 228
65,0%	11 171	68,1%	11 766	74,0%	12 587	71,9%	13 304	77,0%	14 706	78,5%	15 951	78,5%	15 454
100%	17 181	100%	17 274	100%	17 001	100%	18 506	100%	19 110	100%	20 329	100%	19 682
	132 974		150 248		167 249		185 755		204 865		225 194		244 876



## ANNEXE VII

### MANDATS PRIS EN CHARGE PAR L'AGENCE COMPTABLE DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA

	Provisions FIVA (6571)		Indemnisations définitives (6572)		Provisions amiabiles (6574)		Compléments Cour d'appel (6576)		Compléments FIE (6575)	
	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant
janvier-16	0	0	1 094	11 087 181	103	2 018 055	100	1 559 376	7	31 867
février-16	0	0	1 504	31 367 723	107	2 381 683	151	1 367 442	27	144 462
mars-16	0	0	1 448	30 334 505	72	1 923 683	142	1 156 705	17	84 723
avril-16	0	0	1 501	28 450 975	113	2 737 740	126	1 044 193	16	83 933
mai-16	0	0	1 457	27 773 830	42	885 944	63	507 046	4	15 723
juin-16	0	0	1 591	29 167 784	21	692 444	141	1 644 695	15	136 986
juillet-16	0	0	1 379	29 334 233	99	1 863 840	150	1 699 726	14	85 446
août-16	0	0	1 653	32 978 122	61	1 017 036	180	1 563 106	10	53 487
septembre-16	0	0	1 301	24 391 241	77	1 438 508	38	396 107	9	48 769
octobre-16	0	0	1 510	29 035 637	37	962 508	69	547 210	9	360 505
novembre-16	0	0	1 416	28 993 990	47	954 591	72	1 176 019	3	17 376
décembre-16	0	0	1 112	39 105 071	83	2 967 721	233	3 378 140	10	56 659
Total 2002	1 463	13 029 804	0	0	0	0	0	0	0	0
Total 2003	5 997	49 776 040	4 153	120 888 070	0	0	0	0	0	0
Total 2004	523	7 151 200	13 314	352 208 175	481	13 964 375	129	2 694 359	1	18 653
Total 2005	58	1 116 831	14 162	367 031 517	480	16 538 144	563	12 372 330	1	26 395
Total 2006	15	168 500	13 361	320 308 662	774	21 383 298	869	17 747 403	2	29 453
Total 2007	13	140 834	11 150	258 454 404	1 235	23 665 918	1 270	27 146 375	772	4 084 303
Total 2008	6	95 600	15 049	317 431 213	1 157	23 221 151	2 046	44 660 733	672	3 813 809
Total 2009	6	55 521	12 156	279 800 216	1 158	27 330 025	2 137	43 827 653	333	1 751 438
Total 2010	4	66 500	14 066	317 696 468	897	21 480 309	1 758	36 873 632	411	1 853 727
Total 2011	2	131 320	12 950	291 318 236	864	20 894 718	1 423	31 019 296	415	2 155 818
Total 2012	0	0	14 560	320 298 146	612	15 272 223	1 362	27 980 361	431	6 149 971
Total 2013	0	0	18 457	398 082 046	1 058	26 698 126	1 563	30 812 887	261	2 922 588
Total 2014	0	0	18 113	370 981 535	772	19 064 523	1 919	23 347 838	176	1 625 073
Total 2015	0	0	20 370	384 428 928	1 049	20 895 885	1 697	17 022 779	140	1 136 474
Total 2016	0	0	16 966	342 020 292	862	19 843 753	1 465	16 039 765	141	1 119 935
<b>TOTAL</b>	<b>8 087</b>	<b>71 732 150</b>	<b>198 827</b>	<b>4 440 947 908</b>	<b>11 399</b>	<b>270 252 448</b>	<b>18 201</b>	<b>331 545 411</b>	<b>3 756</b>	<b>26 687 637</b>

	Total dépenses prises en charge (hors provisions et rentes)		Rentes (6573)		Intérêts de retard (6577)		Total général avec rentes	
	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant
1 304	14 696 479	41	48 399	6	181	1 351	14 745 059	
1 789	35 261 310	106	208 192	8	1 714	1 903	35 471 216	
1 679	33 499 616	9	27 805	4	5 160	1 692	33 532 581	
1 756	32 316 841	1 886	3 618 768	1	2 481	3 643	35 938 090	
1 566	29 182 542	109	160 300	0	0	1 675	29 342 842	
1 768	31 641 909	24	44 166	1	304	1 793	31 686 379	
1 642	32 983 245	1 980	3 833 976	13	465	3 635	36 817 686	
1 904	35 611 751	45	114 686	1	603	1 950	35 727 040	
1 425	26 274 625	6	11 150	1	1 210	1 432	26 286 985	
1 625	30 905 860	1 937	3 846 300	0	0	3 562	34 752 160	
1 538	31 141 976	48	98 822	0	0	1 586	31 240 798	
1 438	45 507 591	2 088	4 255 689	0	0	3 526	49 763 280	

**Moyenne mensuelle**

0	0	0	0	0	0	1 463	13 029 804	2 171 634
4 153	120 888 070	58	370 378	0	0	10 208	171 034 488	14 252 874
13 925	368 885 562	741	1 596 989	0	0	15 189	377 633 751	31 469 479
15 206	395 968 386	1 306	2 727 530	0	0	16 570	399 812 747	33 317 729
15 006	359 468 816	2 028	4 026 689	0	0	17 049	363 664 005	30 305 334
14 427	313 351 000	2 553	4 490 611	118	57 061	17 111	318 039 506	26 503 292
18 924	389 126 906	2 916	5 059 430	347	299 965	22 193	394 581 901	32 881 825
15 784	352 709 332	3 518	6 597 745	134	83 732	19 442	359 446 330	29 953 861
17 132	377 904 136	4 094	7 583 057	258	170 482	21 488	385 724 175	32 143 681
15 654	345 519 388	4 288	7 876 032	111	9 780	20 053	353 405 200	29 450 433
16 965	369 700 701	4 876	8 410 755	124	23 394	22 258	386 680 548	32 223 379
21 339	458 515 647	6 208	10 506 463	494	169 323	28 041	469 191 433	39 099 286
20 980	415 018 969	6 865	12 689 599	264	55 449	28 109	427 764 017	35 647 001
23 256	423 484 066	7 632	14 846 365	201	31 423	31 089	438 361 854	36 530 155
19 434	379 023 746	8 279	16 268 253	35	12 118	27 748	395 304 117	32 942 010
232 185	5 069 564 724	55 362	103 049 896	2 086	912 727	298 011	5 253 673 875	



## ANNEXE | VIII

# PRÉSENTATION DU BARÈME INDICATIF D'INDEMNISATION DU FIVA

Le FIVA indemnise, selon le principe de la réparation intégrale, toutes les victimes de l'amiante (salariés rattachés aux différents régimes de Sécurité sociale, agents de l'État, non-salariés et victimes environnementales) ainsi que leurs ayants droit.

Le barème indicatif du FIVA, approuvé par le Conseil d'administration le 21 janvier 2003 et régulièrement enrichi, permet de garantir l'égalité de traitement des demandeurs sur l'ensemble du territoire et d'assurer la cohérence dans la prise en compte des différents préjudices.

### INDEMNISATION DE LA VICTIME

L'indemnisation de la victime par le FIVA s'articule entre l'indemnisation des préjudices patrimoniaux et l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux.

#### Indemnisation des préjudices patrimoniaux (ou financiers)

Les préjudices patrimoniaux indemnisés par le FIVA sont :

- le préjudice économique (perte de revenus),
- les frais de soins (hospitalisation, chirurgie, pharmacie, rééducation, etc.) restant à la charge de la victime,
- les autres frais supplémentaires (tierce personne, aménagement du véhicule et du logement, etc.) restant à la charge de la victime,
- les frais funéraires.

Ces préjudices sont indemnisés à condition qu'ils soient justifiés médicalement et sur la base des justificatifs et des factures acquittées produits par le demandeur.

#### Indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux (ou personnels)

L'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux est fonction de :

- la gravité de la pathologie, mesurée principalement suivant le taux d'incapacité tel qu'il résulte du barème médical du FIVA,
- l'âge à la date du diagnostic.

Les postes de préjudice suivants peuvent être indemnisés :

- l'incapacité fonctionnelle<sup>75</sup>,
- le préjudice moral,
- le préjudice physique,
- le préjudice d'agrément,
- le préjudice esthétique (au cas par cas, suivant les constatations médicales notamment l'amalgrissement extrême, les cicatrices, le recours à un appareillage respiratoire, la modification cutanée ou déformation thoracique).

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime en lien avec la pathologie liée à l'amiante déjà indemnisée ou en cas d'apparition d'une nouvelle pathologie liée à l'amiante, l'indemnisation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux est réétudiée en fonction de l'évolution de l'incapacité. La nouvelle demande est examinée dans les mêmes conditions que la première. Un formulaire spécifique a été adopté par le Conseil d'administration pour la formulation des demandes d'aggravation<sup>76</sup>.

<sup>75</sup> En application de la délibération du Conseil d'administration du 17 mars 2009, le poste de préjudice correspondant à l'incapacité fonctionnelle est désormais placé dans la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux. Cette nouvelle classification n'est toutefois applicable que pour les dossiers reçus à compter du 6 avril 2009

<sup>76</sup> Cf. *infra* l'annexe XII relative aux formulaires de demande d'indemnisation

## INDEMNISATION DES PRÉJUDICES DES AYANTS DROIT

Le FIVA a sensiblement étendu la notion d'ayants droit par rapport à la définition utilisée par la Sécurité sociale (conjoint survivant, enfants, descendants) en retenant le sens qui lui est donné en réparation intégrale qui repose sur la proximité affective. Selon le barème du FIVA, sont ayants droit le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité, le concubin, les enfants, les pères et mères, les frères et sœurs, et les petits-enfants de la victime décédée, ainsi que, dans certaines conditions, d'autres proches.

- Les proches des victimes de l'amiante peuvent demander une indemnisation au titre du préjudice moral et d'accompagnement subi en cas de décès de la victime causé par l'amiante.

Le niveau d'indemnisation des préjudices personnels des proches est établi selon le barème suivant (en euros), revalorisé par le Conseil d'administration le 22 avril 2008 :

Ayants droit	Préjudice lié au décès	Préjudice lié à l'accompagnement	Total
Conjoints	23 900	8 700	32 600
Enfants de moins de 25 ans au foyer	16 300	8 700	25 000
Enfants de plus de 25 ans au foyer	9 800	5 400	15 200
Enfants hors du foyer	5 400	3 300	8 700
Parents	8 700	3 300	12 000
Petits-enfants	3 300	-	3 300
Fratries	3 300	2 100	5 400

- Par ailleurs, lorsque les proches subissent un préjudice économique du fait du décès de la victime (par exemple, perte de revenus du ménage), ils peuvent en obtenir réparation. Les revenus avant et après le décès sont comparés en tenant compte de la composition du ménage ; si ces revenus diminuent, le FIVA peut verser une compensation. Le Conseil d'administration du FIVA a fixé les éléments à prendre en compte dans le calcul du préjudice économique du conjoint survivant.

Lorsque la victime décède des conséquences de la pathologie liée à l'amiante, les ayants droit héritiers de la victime peuvent bénéficier, en plus de l'indemnisation de leurs préjudices personnels, de l'action successorale (versement à la succession des sommes indemnisant les préjudices subis directement par la victime).



## ANNEXE IX

### INDEMNISATION DE L'INCAPACITÉ FONCTIONNELLE (VALEURS 2016)

En réparation intégrale, le taux d'incapacité mesure l'incapacité fonctionnelle qui se définit comme la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne.

L'indemnisation par le FIVA de l'incapacité fonctionnelle repose sur une approche par point : un barème médical indicatif permet de déterminer le taux d'incapacité (de 5 à 100 %) auquel est affectée une valeur de point (en rente ou en capital).

Le barème du FIVA prend en compte les caractéristiques spécifiques des différentes pathologies associées à l'amiante. Ainsi, il s'écarte du barème du régime général de la Sécurité sociale qui ne se réfère en aucune manière aux règles d'évaluation suivies par les tribunaux dans l'appréciation des dommages au titre du droit commun (décret n° 82-1135 du 23 décembre 1983, principes généraux, alinéa 2). Il s'écarte également des différents barèmes utilisés le plus couramment qui ne sont pas assez précis pour décrire les conséquences fonctionnelles des maladies.

Comme ces différents barèmes, celui du FIVA est indicatif. Il comporte les éléments suivants :

- la mesure de l'insuffisance respiratoire selon un barème propre,
- pour les cancers, le taux d'incapacité accordé d'emblée est de 100 % et peut faire l'objet d'une réévaluation, notamment après opération,
- pour les fibroses, un taux de base est défini. Il est de 5 % pour les plaques pleurales, de 8 % pour les épaississements pleuraux et de 10 % pour les asbestoses. En fonction des symptômes et de l'insuffisance respiratoire, un taux supérieur peut être substitué à ce taux de base.

Conformément à la position de son Conseil d'administration qui détermine la politique d'indemnisation, l'indemnisation de l'incapacité fonctionnelle par le FIVA est en principe servie sous forme de rente dont la valeur est progressive en fonction de la gravité de la maladie. En effet, il n'y a de stricte proportionnalité des conséquences objectives de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime entre les taux d'incapacité les plus faibles (pathologies bénignes) et les taux les plus élevés (pathologies malignes).

Pour une incapacité à 100 %, la rente est de 18 958 euros par an (valeur au 1er avril 2016) :

Taux d'incapacité	5 %	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %
Rente FIVA*	474	998	1 571	2 196	2 869	3 593	4 365	5 189	6 062	6 985

Taux d'incapacité	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %
Rente FIVA*	7 958	8 980	10 053	11 176	12 348	13 571	14 842	16 164	17 536	18 958

\* Montants annuel en euros

Le principe est le versement d'une rente dès lors que la rente annuelle versée par le FIVA est supérieure à 500 euros. Cette rente est revalorisée dans les mêmes conditions que les rentes versées par la Sécurité sociale.

Lorsque la rente est inférieure à 500 euros par an, l'indemnisation de l'incapacité fonctionnelle est versée sous forme de capital au moyen d'une table de capitalisation.

Le FIVA utilise une table de capitalisation qui lui est propre, actualisée par délibération du Conseil d'administration le 12 avril 2012 en fonction des critères suivants :

- les projections pour l'année 2012 établies par l'Insee dans la table 2007-2060 (Insee - Résultats n° 117 Société, décembre 2010),
- le caractère assexué de la table,
- le taux d'actualisation en vigueur des tables de la CNAM relatif à l'application des articles R.376-1 et R.454 1 du Code de la Sécurité sociale. Les modifications ultérieures de ce taux entraînent une modification automatique de la table de capitalisation du FIVA le mois suivant sa publication au Journal officiel.

Le détail des coefficients de la table de capitalisation du FIVA applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, compte tenu d'un taux d'actualisation de 1,97 %<sup>77</sup>, est le suivant :

Âge	Valeur de conversion rente-capital	Âge	Valeur de conversion rente-capital	Âge	Valeur de conversion rente-capital
16	36,038	49	23,875	82	6,903
17	35,756	50	23,424	83	6,411
18	35,470	51	22,966	84	5,912
19	35,180	52	22,507	85	5,431
20	34,886	53	22,043	86	4,956
21	34,588	54	21,575	87	4,497
22	34,285	55	21,100	88	4,062
23	33,976	56	20,620	89	3,628
24	33,662	57	20,134	90	3,206
25	33,341	58	19,641	91	2,777
26	33,014	59	19,145	92	2,360
27	32,681	60	18,639	93	2,461
28	32,342	61	18,132	94	2,276
29	31,996	62	17,613	95	2,128
30	31,642	63	17,097	96	2,020
31	31,284	64	16,573	97	1,714
32	30,918	65	16,046	98	1,228
33	30,548	66	15,520	99	1,020
34	30,172	67	15,031	100	0,820
35	29,788	68	14,492	101	0,728
36	29,400	69	13,951	102	0,542
37	29,005	70	13,415	103	0,462
38	28,603	71	12,890	104	0,336
39	28,196	72	12,332	105	0,356
40	27,784	73	11,768	106	0,155
41	27,368	74	11,219	107	0,133
42	26,947	75	10,670	108	0,094
43	26,521	76	10,118	109	0,094
44	26,090	77	9,576	110	0,094
45	25,655	78	9,026	111	0,094
46	25,214	79	8,495	112	0,094
47	24,771	80	7,950	113	0,093
48	24,324	81	7,428	114	0,086

<sup>77</sup> Arrêté du 11 février 2015 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2011 modifié, relatif à l'application des articles R.376-1 et R.454-1 du Code de la Sécurité sociale



## ANNEXE X

### DONNÉES CHIFFRÉES DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA

En millions d'euros	2001/ 2002	2003	2004	2005	2006	2007
Contributions votées	656,1 (dont 618 AT/MP)	230 (dont 190 AT/ MP)	100	252 (dont 200 AT/ MP)	362,5 (dont 315 AT/MP)	362,5 (dont 315 AT/ MP)
Contributions versées	68,1	130	420	352 (dont 200 AT/ MP)	422,5 (dont 375 AT/MP)	272,5 (dont 225 AT/ MP)
Dépenses d'indemnisation	13	171	457	426,8	387	350
Dépenses de gestion administrative	1,1	5,7	5,1	5,1	5,2	6,1
Effectifs du FIVA	16	36	39	48	49	57
Victimes nouvelles	3 229	7 774	8 040	8 467	8 929	10 771
Nombre total de demandes	NR	NR	NR	18 540	19 206	25 579
Nombre d'offres d'indemnisation	1 463 <sup>92</sup> provisions	4 687	8 485	10 494	13 862	14 630

<sup>91</sup> Budget prévisionnel autorisé<sup>92</sup> Avant l'adoption du barème indicatif voté par le Conseil d'administration le 21 janvier 2003, seules des provisions ont été proposées et versées aux demandeurs

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	362 (dont 315 AT/ MP)	362,5 <sup>91</sup> (dont 315 AT/ MP)	362,5 (dont 315 AT/MP)	387,5 (dont 340 AT/ MP)	362 (dont 315 AT/ MP)	115 (dont 115 AT/ MP)	435 (dont 435 AT/ MP)	389,2 (dont 380 AT/ MP)	442,33 (dont 430 AT/ MP)
	347 (dont 300 AT/ MP)	347,5 (dont 300 AT/ MP)	367,5 (dont 320 AT/MP)	267,5 (dont 220 AT/ MP)	407 (dont 360 AT/ MP)	480 (dont 480 AT/ MP)	380 (dont 380 AT/ MP)	449,2 (dont 420 AT/ MP)	352,33 (dont 340 AT/ MP)
	416,6 (dont 21,8 en dotation provisions)	415 (dont 55,6 en dotation provisions)	456,1 (dont 70,4 en dotation provisions)	391,2 (dont 37,8 en dotation provisions)	471,7 (dont 85 en dotation provisions)	546,5 (dont 77,2 en dotation provisions)	510,9 (dont 81,9 en dotation provisions)	512,3 (dont 71,9 en dotation provisions)	457,5 (dont 54,5 en dotation provisions)
	7,6	8,5 (3) (5,9 sans honoraires)	8,62 (3) (6,52 sans honoraires)	8,16 (3) (6,66 sans honoraires)	8,82 (3) (7,02 sans honoraires)	8,61 (3) (7,21 sans honoraires)	8,98 (3) (7,43 sans honoraires)	8,76 (3) (7,44 sans honoraires)	8,64 (3) (7,21 sans honoraires)
	62	77	77	75	76	80	81	81	81
	6 563	6 645	6 010	5 508	4 414	5 202	4 404	4 378	4 228
	15 542	17 883	17 181	17 274	17 001	18 506	19 110	20 329	19 682
	13 254	11 157	13 753	13 750	19 201	20 396	20 170	20 674	18 819



# ANNEXE XI

## FORMULAIRES DE DEMANDE D'INDEMNISATION



Fonds d'Indemnisation  
des Victimes de l'Amianto

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION

DES VICTIMES DE L'AMIANTE

(approuvé par le conseil d'administration du FIVA le 14/01/2013)

VICTIME  
1<sup>re</sup> DEMANDE

**La demande d'indemnisation au FIVA est une procédure gratuite**

**Votre identité**

Nom.....	Prénoms .....
Nom de naissance (s'il est différent) .....	Date de naissance <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
.....	Lieu de naissance.....
Adresse.....	
Tél. ....	E-mail .....

**Renseignements sur votre situation**

Nom et adresse de la caisse de sécurité sociale dont vous dépendez .....			
Numéro d'immatriculation <input type="checkbox"/> Clé <input type="checkbox"/>			
Nom et adresse de l'organisme complémentaire (mutuelle, organisme de prévoyance) auquel vous êtes affilié(e) .....			
Numéro d'affiliation ou d'adhérent.....			
Situation professionnelle actuelle :	Actif <input type="checkbox"/>	Préretraité <input type="checkbox"/>	Retraité <input type="checkbox"/>
(cf. page 4, § 1)	Date de pré-retraite <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		Date de retraite <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

**1<sup>er</sup> cas**

Votre pathologie est-elle reconnue comme maladie professionnelle ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Demande en cours <input type="checkbox"/>	

**2<sup>e</sup> cas**

Votre pathologie n'est pas reconnue mais figure-t-elle sur la liste des maladies spécifiques dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante (liste rappelée au verso) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
---	------------------------------	------------------------------

**3<sup>e</sup> cas**

Votre pathologie n'est ni reconnue comme maladie professionnelle ni inscrite sur la liste précitée	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

**Quelle que soit votre situation, lire le verso de ce document et joindre les pièces demandées.**

**Autres renseignements**

Avez-vous déjà saisi un tribunal pour être indemnisé ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quel tribunal ? .....		
A quelle date ? .....		

Avez-vous déjà été indemnisé(e) par un tribunal ou par votre employeur ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Si oui, fournir les documents concernant cette indemnisation.		

**S'il s'agit d'une aggravation ou d'une nouvelle maladie, merci de remplir le formulaire – aggravation.**

**N'oubliez pas de signaler au FIVA, tout changement (situation, adresse, aggravation de votre état de santé, nouvelle pathologie, etc.) survenant après le dépôt de votre demande.**

**Veuillez remplir ce document recto et verso, le dater, le signer et joindre les pièces indiquées.**

 Tournez la page S.V.P.

36, avenue du Général de Gaulle - Tour Gallieni II - 93175 Bagnolet cedex  
Site Internet : [www.fiva.fr](http://www.fiva.fr) - Tél. : 0810 88 97 17

1 / 4





# NOTES

---

---









36 avenue du général de Gaulle  
Tour Gallieni 2  
93175 Bagnolet

[www.fiva.fr](http://www.fiva.fr)  
[contact@fiva.fr](mailto:contact@fiva.fr)  
Tél. : 0 810 88 97 17